

GUIDE PRATIQUE DE LA CERTIFICATION

*Suivi de
La vie des diplômes et
La vie des titres professionnels*

Édition : Mars 2025 

Vos interlocuteurs

L'échelon académique d'animation

Sophie BURGAIN, CFP référent académique Certification
Tél : 06.80.41.87.78 - Courriel : sophie.burgain@ac-nantes.fr
Guylène TROJAN, Chargée de mission certification
Tél : 06.03.46.00.13 – Courriel : guylene.trojan@ac-nantes.fr

Le CFP référent « Certification – Réglementation » en GRETA-CFA

Milène FORMON, CFP GRETA-CFA Loire-Atlantique
Tél : 02.40.14.56.56 / 06.45.42.49.74 - Courriel : milene.formon@ac-nantes.fr
Muriel CESBRON, CFP GRETA-CFA 49
Tél : 02.41.24.11.11 / 06.07.27.24.74 - Courriel : muriel.cesbron@ac-nantes.fr
Vincent RAGUIN, CFP GRETA-CFA du Maine
Tél : 02.43.84.04.50 / 06.78.29.95.89 - Courriel : vincent.raguin@ac-nantes.fr
Marie-Line MAUDET-QUESNÉE, CFP GRETA-CFA de Vendée
Tél. : 02.44.40.17.87 / 06.81.05.39.30 - Courriel : marie.line-maudet-quesnee@ac-nantes.fr

Le responsable de production en GRETA-CFA

Solen LEBRUN, GRETA-CFA Loire-Atlantique
Tél : 02.40.14.56.55 - Courriel : solen.le-brun@ac-nantes.fr
Eric DIETTE, GRETA-CFA 49
Tél : 02.41.24.11.11 - Courriel : eric.diette@ac-nantes.fr

Site internet de la
Certification

N'oubliez pas votre allié pour des démarches simplifiées :
<https://wordpress.reseau-greta-cfa-pdl.fr/>



Toutes les éditions avant mars 2025 sont à détruire

Présentation

Ce guide a été élaboré par Sophie BURGAIN et Guylène TROJAN en concertation avec la Direction des Examens et Concours (DEC) que nous remercions pour ses remarques et ses conseils.

L'annexe (page 33) « Les spécificités de l'apprentissage » a été validée par Régine Lengronne, IEN-Coordonnatrice de la Mission de Contrôle Pédagogique des formations par Apprentissage (MCPA).

Cette nouvelle version de mars 2025 annule et remplace la précédente édition (Mars 2024).



Toutes les versions antérieures sont à détruire

A la lecture de ce guide, vous trouverez les pictogrammes suivants :



Comme son nom l'indique, il s'agit d'une information nouvelle



Marque un point d'alerte important



Donne une précision ou un point de vigilance



Alerte sur une conséquence



Renvoie à une information concernant l'apprentissage (annexe)

SOMMAIRE DU GUIDE

	Page
Préambule	01
Diplômes du Ministère de l'Éducation nationale - Généralités	
Diplômes nationaux de l'Éducation nationale	02
Phases d'élaboration d'un diplôme professionnel – Processus et acteurs	03
Référentiels de diplômes professionnels publiés par le Ministère de l'Éducation nationale	04
Référentiel des activités professionnelles	05
Diplômes professionnels de l'Éducation nationale évalués par CCF : Les temps forts	06
Positionnement	
Démarche du positionnement – Schéma	07
La procédure académique de positionnement	08
Formation	
Données à prendre en compte pour l'établissement d'un parcours de formation diplômant	10
Equivalences – Dispenses - Bénéfices et Reports de notes	11
Passage de l'examen (forme progressive ou forme globale)	14
CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle)	15
CS (Certificat de spécialisation)	21
BP (Brevet Professionnel)	23
Bac Pro (Baccalauréat Professionnel)	26
BTS (Brevet de Technicien Supérieur)	30
Les certifications de branches (CQP, titre à finalité professionnelle)	32
Le titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi	34
Annexe	
Les spécificités de l'apprentissage	36
Vie des diplômes	
Actualités certificatives du 09 mars 2024 au 12 mars 2025	39
Vie des titres professionnels	
Actualités du 09 mars 2024 au 12 mars 2025	51
Ressources utiles	
Code de l'Éducation, Bulletin officiel de l'éducation nationale, Site « Eduscol », Code du travail	62
Le site internet « Certification, votre allié pour des démarches simplifiées »	63
Guide d'accès aux référentiels de diplômes professionnels	64
La liste des diplômes de l'éducation nationale : présentation du site « data.education.gouv »	64
Trouver le référentiel d'un titre professionnel	65
L'espace officiel de la certification professionnelle : France Compétences	67

Les diplômes professionnels en France

Les diplômes professionnels de l'Education nationale sont en constante évolution afin d'adapter leurs contenus aux changements technologiques et aux conditions de l'emploi. La création et l'actualisation des diplômes s'effectuent au sein des commissions professionnelles consultatives (CPC). Les CPC sont des instances où employeurs, salariés, pouvoirs publics et personnalités qualifiées se concertent et donnent un avis sur la création, l'actualisation ou la suppression des diplômes de l'enseignement technologique et professionnel. Chaque année, de nombreux diplômes sont créés, modifiés ou abrogés.

Des diplômes qui combinent des compétences et connaissances professionnelles et générales

Les diplômes professionnels de l'Education nationale ciblent les compétences et des connaissances professionnelles et générales.

- ***Compétences et connaissances professionnelles***

Il s'agit de compétences permettant l'exercice du métier visé :

- savoirs techniques, technologiques, scientifiques ;
- savoir-faire : gestes, techniques, méthodes ;
- comportements professionnels.

- ***Compétences et connaissances générales***

Il s'agit de savoirs et de savoir-faire relevant du droit, des sciences, des langues, des mathématiques, de la littérature, des arts.

L'équilibre entre ces deux champs de formation est indispensable à une formation professionnelle de qualité.

Plusieurs voies d'accès et de parcours de formation

Les diplômes professionnels s'obtiennent par la formation professionnelle initiale (sous statut scolaire ou par apprentissage). Ils s'obtiennent aussi par la formation professionnelle continue ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE).

La validation des acquis de l'expérience (VAE), désormais régie par **les articles L. 6411-1 et suivants du Code du travail** (et non plus par le code de l'éducation), permet d'acquérir toute certification professionnelle enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles, géré par France compétences.

Le guide pratique de la « Certification et vie des diplômes » s'adresse à tous ceux qui interviennent en conseil auprès des demandeurs ou prescripteurs de formation pour faciliter l'articulation Formation / Validation / Certification / Insertion.

Il permet :

- de définir un cadre d'intervention au conseil pour tout public,
- d'informer le public sur les différentes étapes du parcours de certification,
- d'intégrer la V.A.E. et le positionnement dans l'offre de formation,
- d'optimiser les réponses « formation » et « certification » à partir d'une étude de faisabilité,
- de traiter les demandes émanant de nos commanditaires en réponse à des demandes d'entreprises, d'OPCO, du Conseil régional,...
- de garantir la cohérence du traitement de la demande et de la réponse, auprès de chaque individu.

Classification des diplômes professionnels

Le cadre national des certifications professionnelles comprend 8 niveaux allant de l'absence de qualification à la maîtrise des savoirs les plus complexes correspondant au doctorat.

Ils sont définis comme suit :

Le niveau 1 du cadre national des certifications professionnelles correspond à la maîtrise des savoirs de base.

Le niveau 2 atteste "la capacité à effectuer des activités simples et résoudre des problèmes courants à l'aide de règles et d'outils simples en mobilisant des savoir-faire professionnels dans un contexte structuré. L'activité professionnelle associée s'exerce avec un niveau restreint d'autonomie".

Le niveau 3 atteste "la capacité à effectuer des activités et résoudre des problèmes en sélectionnant et appliquant des méthodes, des outils, des matériels et des informations de base, dans un contexte connu, ainsi que la capacité à adapter les moyens d'exécution et son comportement aux circonstances".

Le niveau 4 atteste "la capacité à effectuer des activités nécessitant de mobiliser un éventail large d'aptitudes, d'adapter des solutions existantes pour résoudre des problèmes précis, à organiser son travail de manière autonome dans des contextes généralement prévisibles mais susceptibles de changer, ainsi qu'à participer à l'évaluation des activités. Le diplôme national du baccalauréat est classé à ce niveau du cadre national".

Le niveau 5 atteste "la capacité à maîtriser des savoir-faire dans un champ d'activité, à élaborer des solutions à des problèmes nouveaux, à analyser et interpréter des informations, en mobilisant des concepts, à transmettre le savoir-faire et des méthodes".

Le niveau 6 atteste "la capacité à analyser et résoudre des problèmes complexes imprévus dans un domaine spécifique, à formaliser des savoir-faire et des méthodes et à les capitaliser. Les diplômes conférant le grade de licence sont classés à ce niveau".

Source réglementaire (journal officiel du 9 janvier 2019)

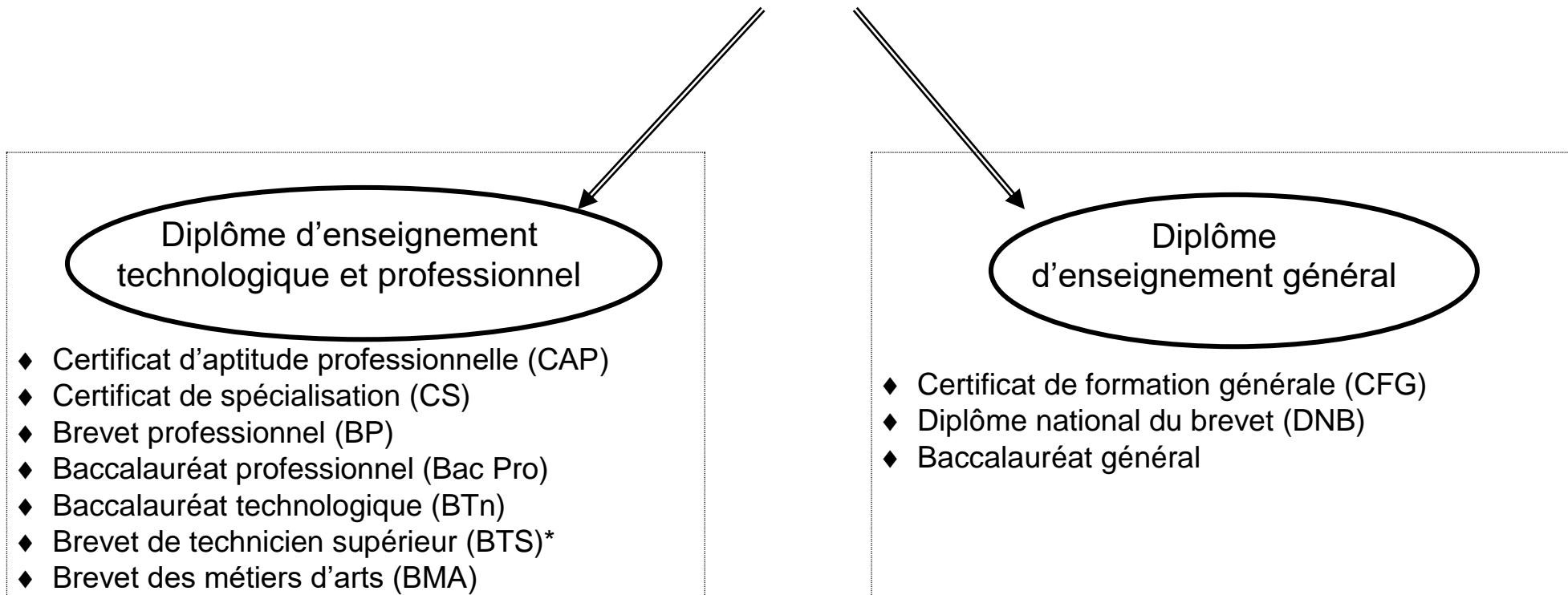
Décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 définit le nouveau cadre selon lequel est établie la classification, par niveau de qualification, des certifications professionnelles enregistrées au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles), en fonction de critères de gradation des compétences déterminés au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des États appartenant à l'Union européenne.

Arrêté du 8 janvier 2019 fixe les critères associés aux huit nouveaux niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles. Ces critères portent sur les savoirs, savoir-faire et niveaux de responsabilité et d'autonomie associés à chaque niveau. Sont ainsi décrits, par exemple, la progression dans les connaissances pour exercer les activités professionnelles visées, le niveau de maîtrise de l'activité professionnelle, la capacité à transmettre des savoirs ou encore l'organisation du travail

Diplômes du Ministère de l'Éducation nationale

Généralités

DIPLOMES NATIONAUX DE L’ÉDUCATION NATIONALE



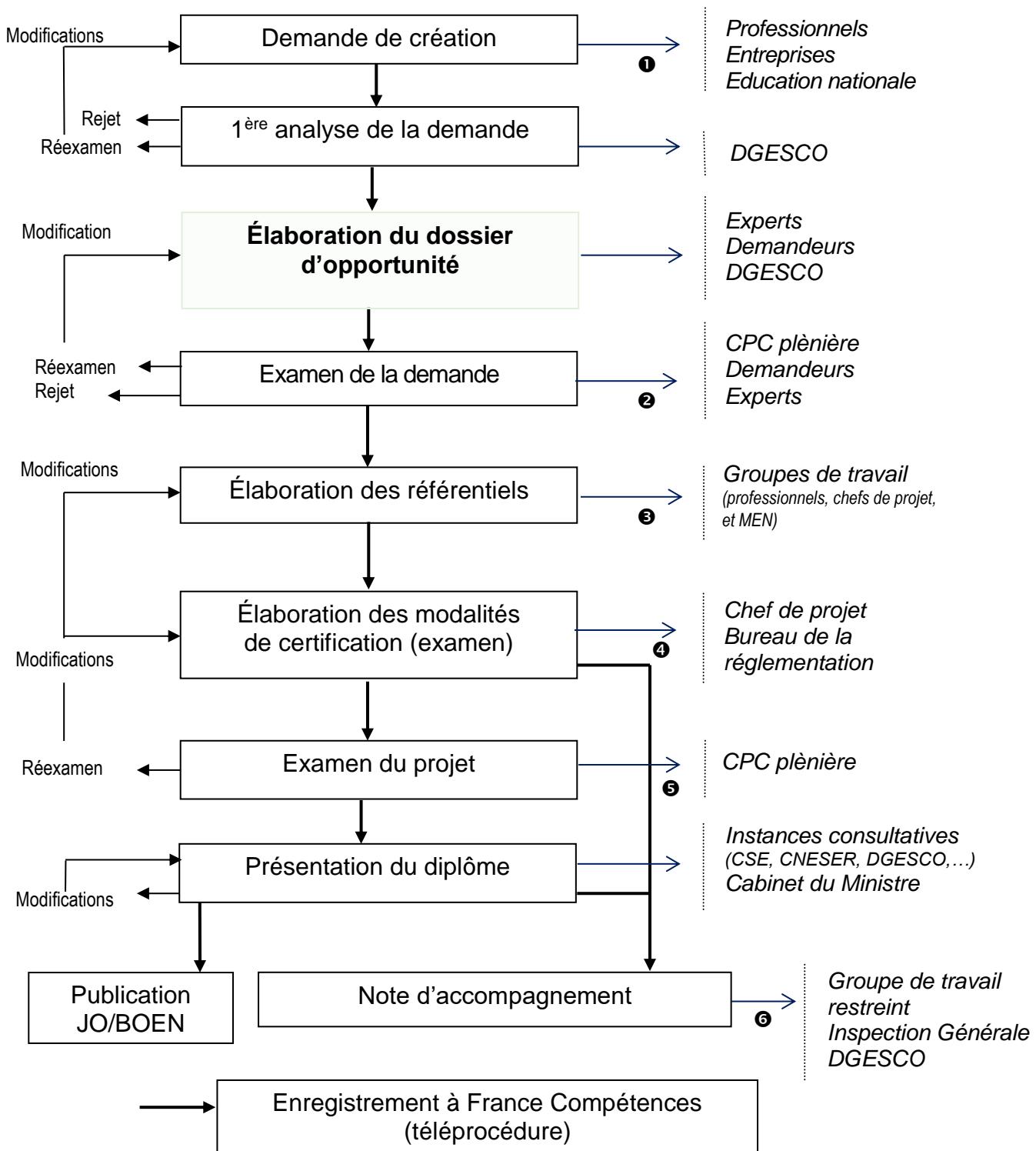
* Par délégation de l'enseignement supérieur

PHASES D’ELABORATION D’UN DIPLOME PROFESSIONNEL

PROCESSUS ET ACTEURS

Les diplômes professionnels de l’Éducation nationale sont en constante évolution afin d’adapter leur contenu aux changements technologiques et aux conditions de l’emploi.

Depuis le 1er septembre 2019, les Commissions Professionnelles Consultatives (CPC) rendent un avis conforme portant sur la création, la révision ou la suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels (à l’exception des modalités de mise en œuvre de l’évaluation des compétences et connaissances).



REFERENTIELS DE DIPLOMES PROFESSIONNELS PUBLIES PAR LE MINISTÈRE DE L’ÉDUCATION NATIONALE

Ils se composent :

- de l’arrêté de création du diplôme,
- d’une annexe « Présentation synthétique du référentiel du diplôme »,
- d’une annexe « Référentiel des activités professionnelles »,
- d’une annexe « Référentiel de compétences »,
- d’une annexe « Référentiel d’évaluation »,
- d’une annexe « Les unités constitutives du diplôme »,
- d’une annexe « Règlement d’examen »,
- d’une annexe « Définition des épreuves »,
- d’une annexe « Périodes de formation en milieu professionnel »,
et parfois : d’une annexe « Tableau de correspondance entre les unités de l’ancien et du nouveau diplôme », et/ou d’une annexe « Liste des techniques professionnelles à maîtriser ».

La présentation synthétique du référentiel du diplôme

Elle présente sous forme de tableau l’ensemble des blocs de compétences professionnelles et transversales du diplôme.

Le référentiel des activités professionnelles

Le référentiel des activités professionnelles (RAP) constitue la base du diplôme professionnel. Il décrit les activités et les tâches exercées par le titulaire du diplôme, précise leurs conditions de réalisation et les résultats attendus dans les milieux professionnels où elles s’exercent (*voir plus d’informations page suivante*).

Le référentiel de compétences

À partir de l’analyse des activités professionnelles, le référentiel de compétences décrit les compétences professionnelles et leurs savoirs associés que le candidat doit maîtriser en fin de cursus pour se voir délivrer le diplôme. Pour chaque compétence, il précise les performances attendues ainsi que les données ou les conditions de réalisation nécessaires à leur mise en œuvre.

Le référentiel d’évaluation

En complément des référentiels d’activités et de compétences, le référentiel d’évaluation définit les critères et les modalités d’évaluation des compétences générales et professionnelles visées.

Les modalités de certification : unités constitutives du diplôme, règlement d’examen et définition des épreuves

Le règlement d’examen recense sous forme de tableau synthétique les unités de certification, leur coefficient et leurs modes d’évaluation selon le statut des candidats. Les unités sont évaluées par contrôle en cours de formation (CCF) ou par contrôle ponctuel terminal.

La période de formation en milieu professionnel

Une période de formation en entreprise est obligatoire. Ses objectifs et ses modalités d’évaluation figurent en annexe de l’arrêté de création du diplôme. Pour les diplômes de niveaux 3 et 4, sa durée varie de 14 à 22 semaines, selon le diplôme et la spécialité de diplôme.

Les référentiels de diplômes professionnels sont organisés en unités de diplôme (blocs de compétences).

Cette présentation facilite la construction de parcours individuels menant au diplôme, et en particulier favorise l’articulation du dispositif avec la procédure de Validation des Acquis de l’Expérience (VAE).



Point vocabulaire : A une session d’examen correspond une année calendaire (**année civile**).

REFERENTIEL DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Le référentiel des activités professionnelles est un document constitutif de la définition de chaque diplôme de l’enseignement technique et professionnel.

Il décrit l’ensemble des tâches qui pourront être confiées au titulaire du diplôme, après une période d’adaptation dans l’entreprise.

Il donne la vision de l’ensemble des situations de travail relatives à la profession préparée.

Pour cela, il présente :

- ~ le contexte du secteur professionnel dans ses évolutions quantitatives, organisationnelles et technologiques,
- ~ les principales fonctions et activités professionnelles que le titulaire aura à remplir,
- ~ la description fine de certaines activités ou tâches précisant les conditions d’exercice et résultats attendus.

→ Il est utile aux **formateurs** pour :

- ~ mieux percevoir la **finalité de la formation** et les **objectifs professionnels** du diplôme,
- ~ dialoguer avec les professionnels dans le cadre de la **négociation des périodes de formation en entreprise**, pour déterminer les postes de travail les mieux adaptés.

→ Il peut être utile à **l’entreprise** pour cerner les activités qu’un titulaire du diplôme peut exercer.

Il est alors un **outil d’aide au recrutement** permettant de mettre en relation les compétences requises pour le poste à pourvoir et celles du candidat diplômé.

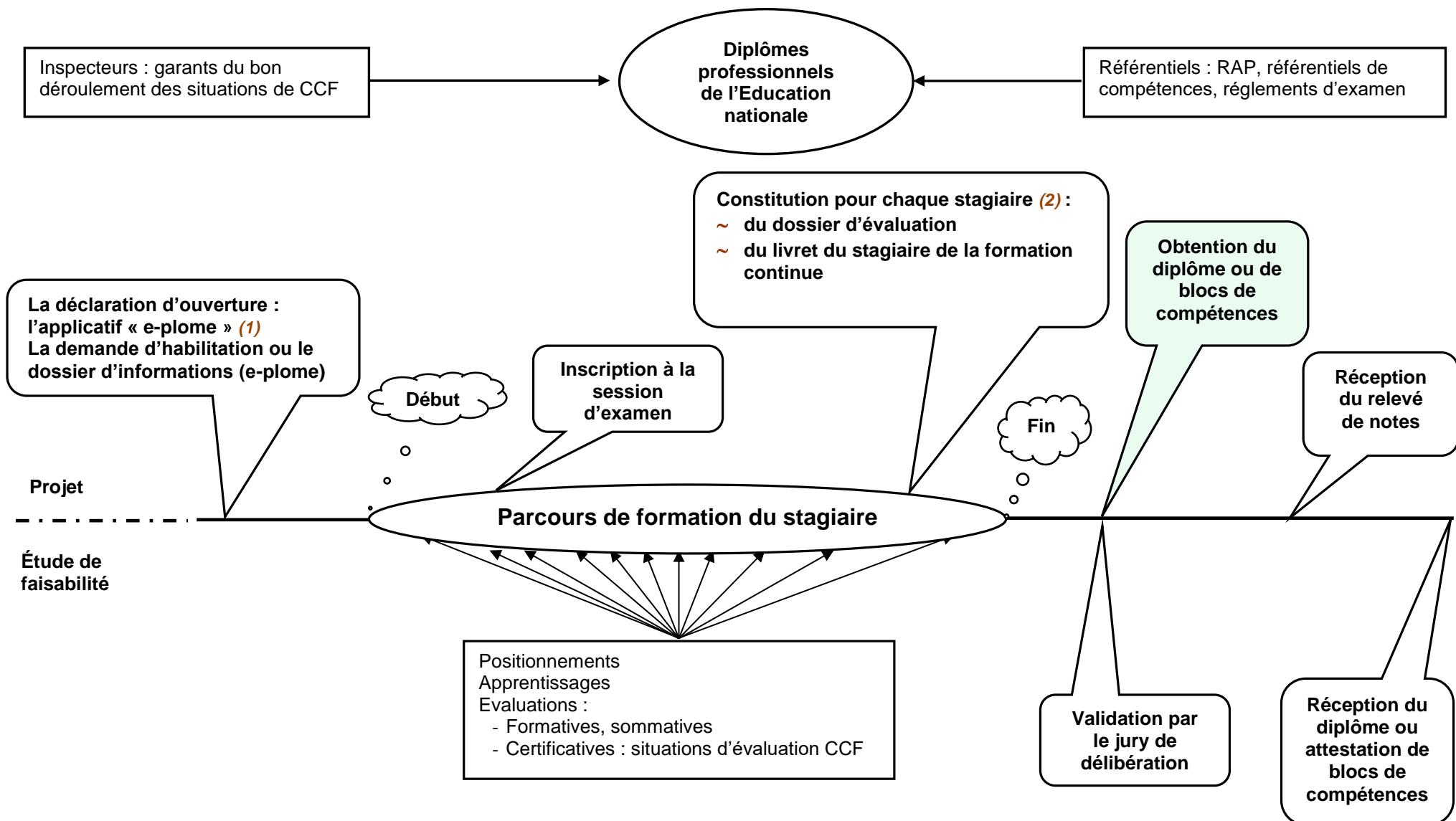
→ Il peut être utile au **salarié** pour déterminer le diplôme correspondant le mieux aux activités exercées.

→ Il utilise en tant qu'**outil de repérage** pour une démarche de Validation des Acquis de l’Expérience (VAE).

C'est à partir de ce référentiel qu'est élaboré le référentiel de certification.

Le référentiel de certification définit les compétences professionnelles et générales dont le candidat doit faire preuve en fin de cursus pour se voir attribuer le diplôme. Il décrit les compétences en précisant les savoir-faire et les savoirs qui les composent. Il précise les contextes de leur mise en œuvre et fixe les critères d'évaluation.

DIPLOMES PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ÉVALUÉS PAR CCF : LES TEMPS FORTS



(1) l'applicatif e-plome est accessible aux CFP et aux coordonnateurs pédagogiques

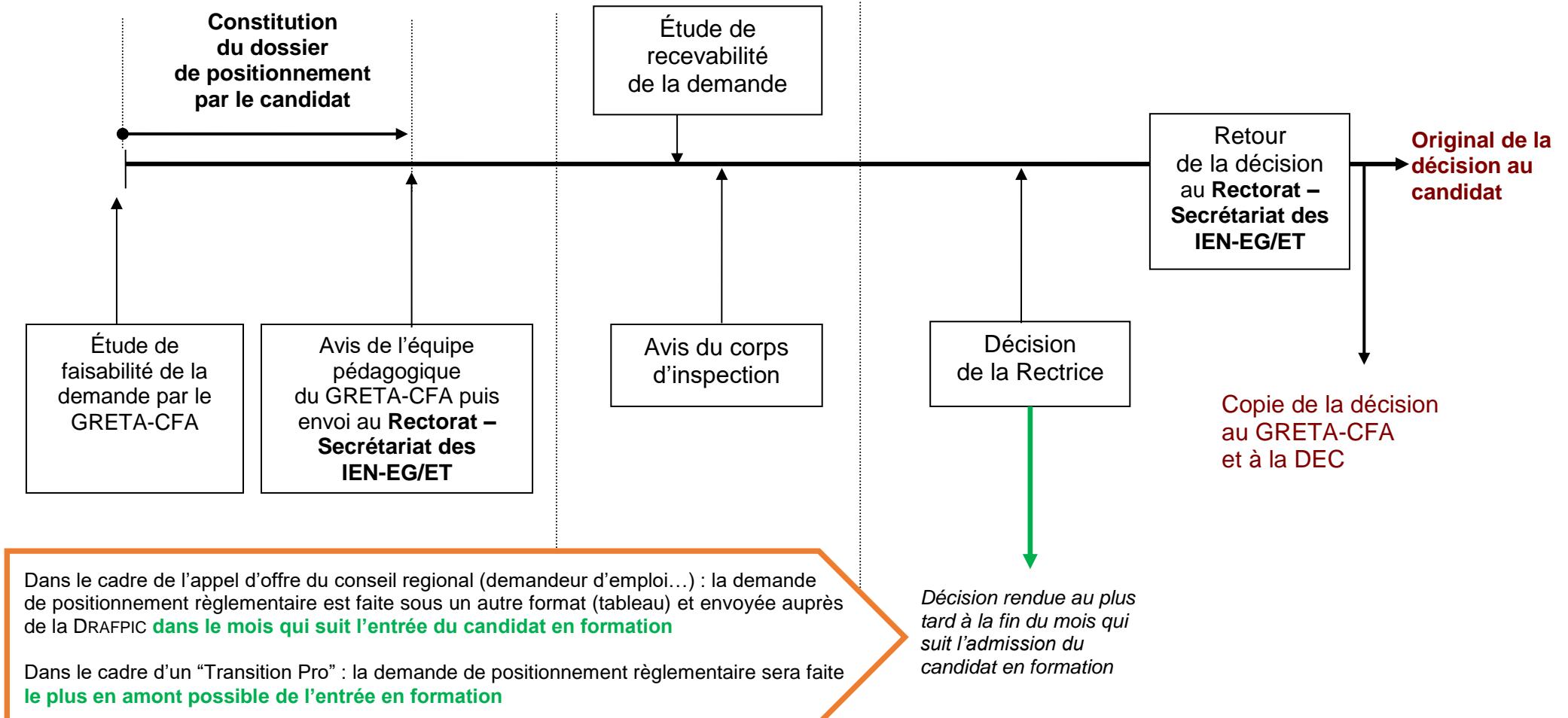
(2) ceci constitue les éléments d'appréciation pour le jury d'examen à transmettre à la Direction des Examens et Concours (DEC)

POSITIONNEMENT RÉGLEMENTAIRE



Un tuto est disponible sur votre site internet :
<https://wordpress.reseau-greta-cfa-pdl.fr/>

DEMARCHE DU POSITIONNEMENT REGLEMENTAIRE



Le positionnement est un acte pédagogique qui participe à l'individualisation des parcours de formation. C'est une procédure qui prend en compte les acquis du candidat pour réduire la durée de formation en milieu professionnel pour la formation continue.

Il concerne les diplômes suivants :

- Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)
- Baccalauréat Professionnel (BAC PRO)
- Brevet Professionnel (BP)
- Certificat de Spécialisation (CS) de niveau 3 et niveau 4
- Brevet de Technicien Supérieur (BTS)
- Brevet des Métiers d'Art (BMA)
- Diplôme des Métiers d'Art (DMA)

Ce n'est ni une validation des acquis, ni un test de sélection, ni un bilan de compétences.

Objectifs du positionnement

Il permet de déterminer la durée de formation en entreprise la mieux adaptée aux besoins du candidat.

Le positionnement ne dispense pas le candidat de passer les épreuves.

Il est effectué à la demande du candidat puis relayé par le GRETA-CFA.

La décision de positionnement est prise par la Rectrice au plus tard à la fin du mois qui suit l'admission du candidat dans l'établissement de formation. Il est **indispensable de présenter la demande le plus tôt possible, avant la signature de la convention de formation ou du contrat individuel de formation (formation continue)**. Ceci pour éviter que des candidats engagés dans des formations ne se trouvent, après une décision de refus du positionnement, dans l'impossibilité de trouver les financements nécessaires à la poursuite de leur formation, voire de se présenter à l'examen.

La procédure académique de positionnement

Le positionnement est effectué **à la demande du candidat**. L'équipe pédagogique analyse le parcours du candidat. Cette étude peut prendre la forme d'une vérification orale, écrite ou pratique. Si l'équipe pédagogique propose une modification de la durée de formation en milieu professionnel, le dossier de positionnement est constitué.

Le dossier du candidat comprend la description de son cursus de formation et de son cursus professionnel. L'équipe éducative propose un parcours de formation en milieu professionnel permettant d'établir une réponse adaptée au projet du candidat.

Traitement du dossier

Le dossier de positionnement, visé par le responsable pédagogique avec le cachet du GRETA-CFA, est transmis au **Rectorat de Nantes, secrétariat des IEN-ET/EG**.

Ce dernier vérifie l'aspect administratif, requiert l'avis de l'inspecteur de la filière concernée et propose une attestation de positionnement à la signature de Madame La Rectrice.



Tout dossier incomplet qui obligera à demander des informations supplémentaires risque de réduire le délai nécessaire à son traitement et de conduire à un refus.

Notification de la décision

Une copie de la décision de positionnement est transmise à l'établissement et à la Direction des Examens et Concours (DEC). Le document original est remis au candidat.

Validité de la décision

La décision de positionnement est applicable dans l'ensemble des établissements de formation de l'Académie (**en cas de changement d'établissement en cours de formation, elle reste valable**).

Elle vaut pour toute inscription à l'examen quelle que soit l'Académie (**en cas de changement d'Académie, elle reste valable**).

Elle n'est valable **qu'au titre de la spécialité du diplôme préparé**.

Elle est valable jusqu'à l'obtention du diplôme (**un candidat qui a bénéficié du positionnement et a échoué au diplôme ne doit pas être positionné à nouveau pour la session suivante**).

En résumé

Le positionnement ne permet pas à un candidat d'être dispensé du passage d'une ou de plusieurs épreuves : **il n'a d'incidence que sur la durée de formation en entreprise**.

La procédure de positionnement est donc distincte de la procédure de dispense d'unités (*celle-ci résulte des acquis antérieurs du candidat : VAE, possession de titres, de diplômes, bénéfice d'unités acquises dans une autre spécialité...).* Elle est également différente de la procédure de bénéfice ou de report de notes réservée aux candidats ayant échoué à l'examen et se représentant dans la même spécialité.

Le positionnement n'est pas un préalable à une demande de VAE.

En revanche, les résultats d'une VAE peuvent permettre de demander un positionnement.



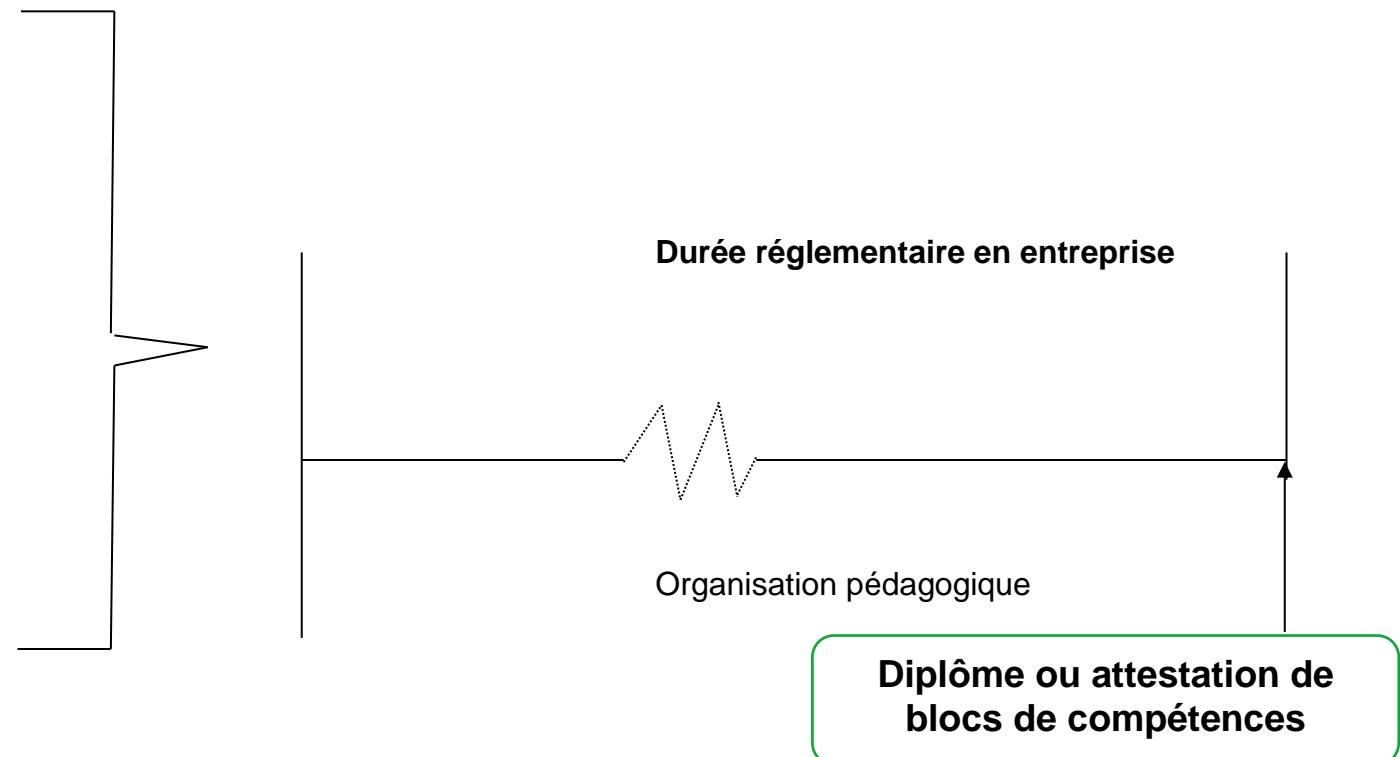
Site internet de la
Certification

Un tutoriel est disponible sur votre site internet :
<https://wordpress.reseau-greta-cfa-pdl.fr/>

FORMATION

DONNEES A PRENDRE EN COMPTE DES LE RECRUTEMENT DU CANDIDAT POUR ELABORER UN PARCOURS DE FORMATION DIPLOMANT

- ◆ Certifications déjà obtenues
- ◆ Attestations de blocs de compétences
- ◆ Dispenses d'unités
- ◆ Bénéfices de notes
- ◆ Report de notes
- ◆ Équivalences pour un diplôme étranger
- ◆ Demande de positionnement réglementaire
- ◆ Mode de passage du diplôme



EQUIVALENCES – DISPENSES – BENEFICES ET REPORTS DE NOTES

Equivalences entre diplômes

- Deux diplômes sont équivalents du point de vue réglementaire** s'ils ouvrent aux mêmes droits (pour chaque diplôme, se référer à l'arrêté de création).

Exemple : le Diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie Sociale et la Certificat de Spécialisation Aide à Domicile.

- Pour obtenir une **attestation de comparabilité pour un diplôme obtenu à l'étranger** (depuis le 1^{er} septembre 2009)

L'attestation de comparabilité délivrée pour un diplôme obtenu à l'étranger n'est pas une équivalence. En effet, en France, il n'existe pas de principe juridique d'équivalence entre un diplôme ou un titre obtenu à l'étranger et un diplôme ou un titre délivré par le ministère de l'Education nationale ou le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

L'attestation de comparabilité délivrée pour un diplôme obtenu à l'étranger n'est pas non plus une attestation de valeur scientifique équivalente demandée pour les diplômes relevant du domaine médical ou paramédical.

L'attestation de comparabilité pour un diplôme obtenu à l'étranger établit une comparaison avec le système éducatif français.

Le centre ENIC-NARIC France utilise, pour évaluer les diplômes étrangers, une grille d'analyse qui applique les principes des textes internationaux qui guident la reconnaissance des diplômes en Europe. L'analyse comparative menée s'appuie également sur une étude individuelle du parcours académique de l'intéressé(e).

L'attestation est utile pour :

- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement français si celui-ci en fait la demande,
- appuyer les démarches de recherche d'emploi et faire valoir le diplôme étranger auprès d'un employeur si la profession envisagée n'est pas réglementée.

Seules les formations diplômantes sont prises en compte ; les formations qualifiantes ou les diplômes attestant d'une compétence exclusivement linguistique ne sont pas concernés.

Pour obtenir les renseignements nécessaires sur les démarches :

<https://www.ciep.fr/enic-naric-menu/comment-obtenir-attestation>

La procédure d'obtention de l'attestation de comparabilité pour un diplôme obtenu à l'étranger est payante : 70 €. Le coût de traitement du dossier est un service gratuit pour les demandeurs d'asile, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire sur présentation d'un justificatif.



Remarque : Pour les candidats visant un CAP (cf arrêté du 23 juin 2014 – Article 3)

Dispenses possibles : Si le candidat est titulaire d'un diplôme ou d'un titre délivré par un état membre de l'union européenne, de l'espace européen ou de l'association européenne de libre-échange (AELE) **ET** classé au moins de niveau 4 du Cadre Européen Commun (CEC), il peut être dispensé de l'unité de français – histoire-géographie – enseignement moral et civique, de l'unité de mathématiques-sciences physiques et chimiques et de l'unité d'éducation physique et sportive. Cependant, la dispense des unités français – histoire-géographie – enseignement moral et civique n'est accordée que si au moins une épreuve a été passée en langue française.

Sans justification de cette qualification en langue française, les candidats sont dispensés, à leur demande, de l'unité de mathématiques-sciences physiques et chimiques et de l'unité d'éducation physique et sportive.



Remarque : Pour les candidats visant un BP ou un baccalauréat professionnel (cf arrêté du 6 novembre 2019)

Dispenses possibles : les unités d'expression et connaissance du monde et langue vivante si le candidat justifie d'une certification européenne classée à un niveau correspondant au moins au niveau 5 du Cadre Européen Commun (CEC) ET comprenant au moins une épreuve passée en langue française relevant du niveau B1+.

3. Pour obtenir l'équivalence d'un diplôme français à l'étranger

Il faut s'adresser au centre NARIC ou au centre ENIC du pays dans lequel la personne souhaite faire reconnaître son diplôme. Les démarches sont différentes selon les pays.

Pour consulter la liste des centres ENIC-NARIC : <http://www.enic-naric.net/>

Pour les pays qui n'ont pas de centre ENIC ou NARIC, il faut s'adresser à l'ambassade de France sur place, qui indiquera la procédure à suivre.



Avant son inscription, le candidat doit :

- Obtenir l'attestation de comparabilité (ENIC – NARIC) pour la transmettre à la DEC ou prendre contact avec l'administration certificatrice du pays d'origine (si pas d'attestation) ;
- Avoir des justificatifs traduits par un traducteur agréé.

Bénéfice de notes

Le bénéfice de notes est la conservation à la demande du candidat ajourné et en vue d'une session ultérieure, des notes supérieures ou égales à 10/20. Les notes obtenues à une unité peuvent être conservées pendant 5 ans à compter de la date d'obtention.

Le candidat reçoit une attestation délivrée par la Rectrice reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences constitutives de ces unités.

Le renoncement à un bénéfice de notes est définitif.

Report de notes

Le report de notes est la conservation, à la demande du candidat et en vue d'une session ultérieure, d'une note inférieure à 10 sur 20 obtenue à une unité. Le report d'une note est possible pendant 5 ans. Il n'est valable qu'à l'intérieur d'une même spécialité. Il est autorisé pour tous les diplômes en forme progressive, et également en forme globale pour le CAP.

Le renoncement à un report de notes est définitif.

Dispenses d'unités

Les dispenses d'unités sont accordées à la demande du candidat. Le candidat dispensé n'a pas de notes.

Un candidat peut justifier de dispenses :

- ~ en étant déjà titulaire d'un diplôme de même niveau ou de niveau supérieur,
- ~ en étant titulaire de bénéfices d'unités d'un autre diplôme équivalent, fixées par l'arrêté de création du diplôme,
- ~ après 5 ans, titulaire d'une attestation de blocs compétences, le candidat peut être dispensé à sa demande de l'obtention de l'unité constitutive du diplôme correspondant (CAP, Bac Pro, BP, CS ou BTS : voir les décrets 2016-771 ; 2016-772 du 10 juin 2016 et 2016-1037 du 28 juillet 2016 et décret 2017-790 du 5 mai 2017).

Dispenses d'unités pour le Bac Pro

Dans le cadre d'un ajournement à un baccalauréat professionnel d'une autre spécialité que celle présentée à l'examen, le candidat peut à sa demande obtenir des dispenses des unités des domaines généraux lorsque la note obtenue est égale ou supérieure à 10 (arrêté du 8 novembre 2012).

Report et bénéfice de notes pour le CAP

Un candidat ayant échoué à une spécialité peut demander à conserver ses notes (notes inférieures et/ou supérieures à 10) des unités des domaines généraux même s'il change de spécialité de diplôme.

Cf. Décret 2017-961 du 10 mai 2017 et arrêté du 10 mai 2017.

Les unités constitutives du diplôme acquises au **titre de la VAE** sont valables 5 ans à compter de leur obtention.

Au-delà de la durée des 5 ans, le candidat peut-être dispensé, à sa demande, des unités certificatives correspondantes.

**PROPOSITION DE NOTE LIÉE À UNE SITUATION CCF**

Pour les examens de niveaux 3, 4 et 5, la mention « **absent** » entraîne **une élimination** du candidat. Il faut saisir une proposition de note s'il y a eu évaluation même partielle.

Exemple :

Lors de la 1^{ère} situation d'évaluation, la proposition de note est de 12/20.

Le candidat est absent (sans justificatif) à la 2^{nde} situation d'évaluation.

Saisir alors la proposition de note de 0/20 à cette 2^{nde} situation d'évaluation.

PASSAGE DE L'EXAMEN

Forme globale ou forme progressive

Pour les diplômes CAP, BP, Bac Pro, BTS et pour les stagiaires de la formation professionnelle continue, l'inscription à l'examen conduisant au diplôme peut prendre deux formes :

- la forme globale,
- la forme progressive.

La forme globale est obligatoire pour les scolaires et les apprentis (hors enseignement à distance), les autres candidats peuvent choisir entre la forme globale ou la forme progressive lors de la première inscription à l'examen.

En forme globale, le candidat présente l'ensemble des unités constitutives du diplôme au cours d'une même session. Lors de son inscription, il doit présenter les attestations reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences ainsi que les titres, diplômes ou certificats de travail requis attestant qu'il remplit ou remplira les conditions de passage à l'examen.

En forme progressive, le candidat peut choisir l'unité (ou les unités) qu'il présentera lors d'une même session. Il doit :

- préciser les unités choisies pour la session considérée,
- justifier, lors de son inscription à la ou aux dernières unités, d'attestations reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences ainsi que les titres, diplômes ou certificats de travail requis attestant qu'il remplit ou remplira les conditions de passage à l'examen.

À l'issue du jury, le candidat obtiendra un relevé de ses notes, ainsi que :

- son diplôme, en cas de certification totale,
- une attestation de blocs de compétences, en cas de certification partielle.

Par exemple : un GRETA-CFA est retenu suite à un appel d'offres pour mettre en place une formation aboutissant aux unités professionnelles du CAP Conducteur d'Installations de Production.

5 stagiaires ont déjà un CAP, ils sont donc dispensés des épreuves des domaines généraux.

Le GRETA-CFA les inscrit sous la FORME GLOBALE.

4 stagiaires n'ont pas de diplôme professionnel. Deux cas peuvent se présenter :

- Le temps de formation est suffisant pour qu'ils puissent bénéficier d'un nombre d'heures leur permettant de passer les CCF des unités générales. Le GRETA-CFA les inscrit sous la FORME GLOBALE.
- Le temps de formation n'est pas suffisant. Le GRETA-CFA les inscrit aux épreuves préparées sous la FORME PROGRESSIVE. Les stagiaires gardent pendant 5 ans le bénéfice de leurs notes et reçoivent une attestation de blocs de compétences.

➔ **Le GRETA-CFA doit informer les candidats de ces modalités.**



Attention : si le candidat a opté pour une de ces deux formes, il la conserve jusqu'à l'obtention de son diplôme à moins qu'il ne change de voie de formation.

Par exemple : une personne commence sa formation par le Cned et obtient une unité en forme progressive. Elle termine sa formation comme stagiaire au GRETA-CFA et obtient le reste des unités en forme globale.

La session de remplacement

Elle est réservée aux candidats de niveaux 3 et 4, qui n'ont pas pu se présenter, pour une raison de force majeure, à une ou plusieurs épreuves de la session de juin. La demande pour participer aux épreuves de remplacement doit être formulée dans les plus brefs délais et être accompagnée des justificatifs (certificat médical, copie d'acte de décès, etc.). La session de remplacement a lieu au mois de septembre. Pour en connaître les modalités, il faut se reporter au vademecum publié chaque début d'année civile.

Les épreuves facultatives et d'éducation physique et sportive ne sont pas concernées par la session de remplacement.



Attention : Il ne faut pas confondre session de remplacement et session de rattrapage !

La session de rattrapage concerne les candidats à qui quelques points manquent pour valider leur diplôme.

CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle)

Le CAP est un diplôme national qui atteste d'un premier niveau de qualification professionnelle. L'examen comprend sept épreuves maximum. Il est classé au niveau 3 de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. L'arrêté de création de chaque CAP organise le diplôme en unités et peut prévoir que des unités constitutives du diplôme sont soit communes à plusieurs spécialités du CAP, soit équivalentes à des unités d'autres spécialités. Une unité correspond à un **bloc de compétences** mentionné au 1° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail (*décret n°2016-772 du 10 juin 2016*).

Le CAP est obtenu par le succès à un examen ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience en application de l'article L. 335-5.

Aucune durée de formation n'est exigée pour les candidats préparant au CAP dans le cadre de la formation professionnelle continue ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE).

1. Les bénéfices ou reports de notes (*)

Code de l'éducation nationale (articles D337-17 et 18)

Circulaire n°2002-108 du 30 avril 2002

Arrêté du 20 octobre 2021

Refusé au même CAP

Bénéfice, à la demande du candidat, des notes égales ou supérieure à 10/20

Report, à la demande du candidat, des notes inférieures à 10/20

Durée des bénéfices ou reports de notes : 5 années consécutives. Au-delà, les bénéfices se transforment en dispenses (au vu de l'attestation de reconnaissance des blocs de compétences) et à la demande du candidat.

Fournir une copie du relevé de notes

Refusé à un CAP différent

Conservation des notes des unités : français, histoire-géographie-enseignement moral et civique, mathématiques et physique-chimie, EPS, langue vivante et PSE

Durée des bénéfices ou reports de notes : 5 années consécutives. Au-delà, les bénéfices se transforment en dispenses (au vu de l'attestation de reconnaissance des blocs de compétences) et à la demande du candidat.

Fournir une copie du relevé de notes

(*) Le renoncement des bénéfices et reports de notes est définitif.

2. Les dispenses possibles

Arrêté du 11 juin 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2014

Refusé à un CAP différent

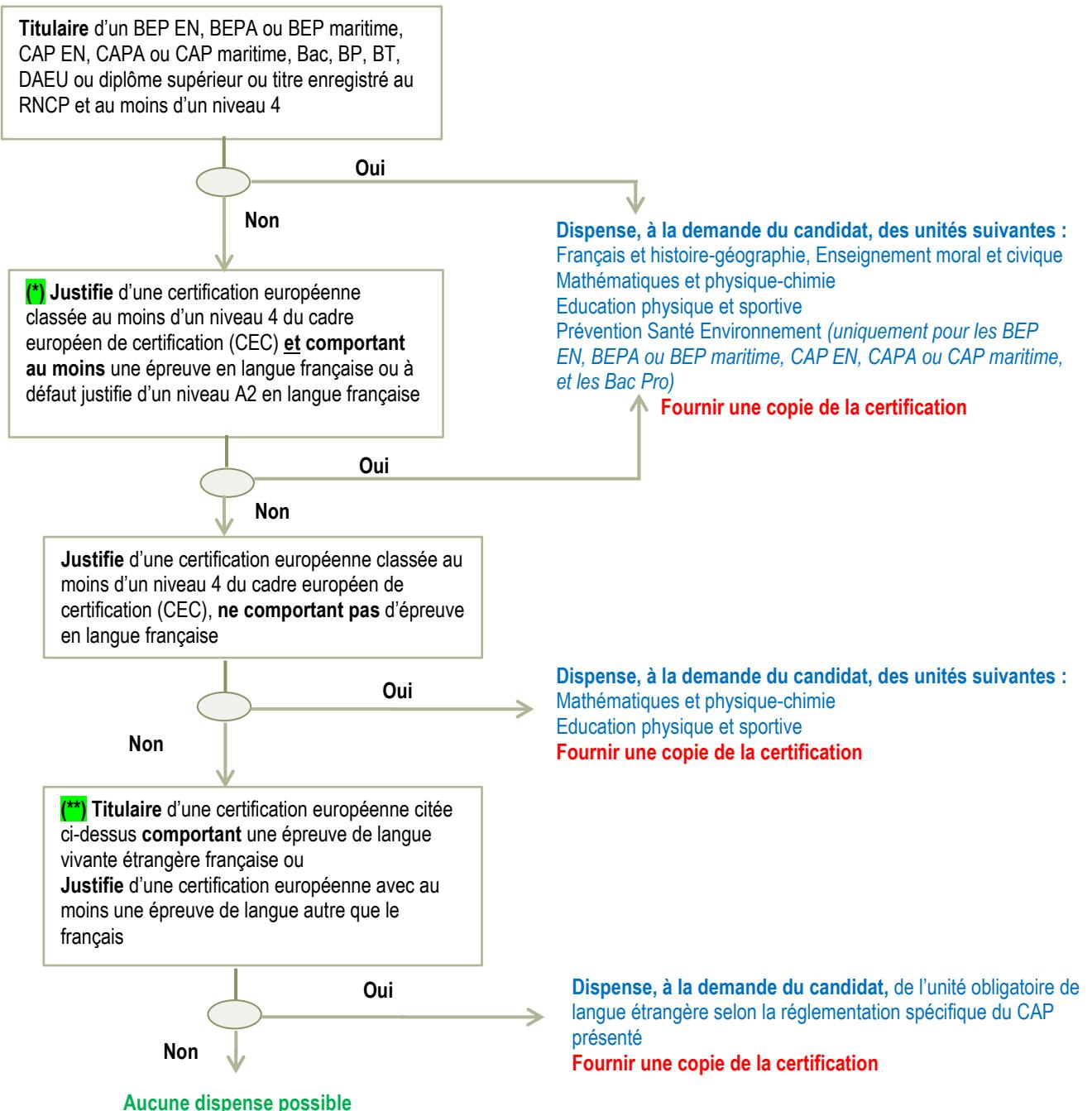
Dispense, à la demande du candidat, des unités liées aux domaines généraux uniquement pour des notes égales ou supérieures à 10/20 et au vu de l'attestation de reconnaissance des blocs de compétences et à la demande du candidat

Report et bénéfices des notes (voir page 12) :

Fournir une copie du relevé de notes

Décret 2017-961 du 10 mai 2017

Arrêté du 20 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 10 mai 2017



(*) Bien que l'arrêté du 11 juin 2021 ne mentionne pas les baccalauréats de l'agriculture, le Ministère de l'Éducation nationale a donné comme consigne de **considérer les bac pro agricoles** (ou des spécialités relevant de la mer) de la même manière que les bac pro délivrés par l'Éducation nationale. Ainsi, les candidats titulaires d'un bac pro de l'agriculture ou de l'environnement peuvent bénéficier des mêmes dispenses que les candidats titulaires d'un bac pro délivré par le Ministère de l'Éducation nationale.

() Avant son inscription, le candidat doit :**

- Obtenir l'attestation de comparabilité (ENIC – NARIC) pour la transmettre à la DEC ou prendre contact avec l'administration certificatrice du pays d'origine (si pas d'attestation).
- Avoir des justificatifs traduits par un traducteur agréé.

Remarques

- | L'**unité de langue vivante facultative** : Une note supérieure à 10/20, obtenue lors d'un examen précédent, ne donne pas droit à une dispense de l'unité générale commune de langue vivante obligatoire.
- | L'**attestation de réussite intermédiaire** n'a pas de valeur certificative et ne permet donc pas de bénéficier de dispenses.

L'épreuve d'EPS (Éducation Physique et Sportive)

Depuis la session d'examen de 2011, les candidats de la formation continue doivent solliciter une dispense à l'épreuve d'EPS pour pouvoir en bénéficier. Il n'y a **plus de dispense automatique** (cf. arrêté du 15/07/09 + note de service 2009-141 du 08/10/09).



Si un candidat choisit de passer l'épreuve d'EPS en épreuve ponctuelle et qu'il ne se présente pas à cette dernière, il sera **ÉLIMINÉ**.

L'épreuve de PSE (Prévention Santé Environnement)

L'épreuve de PSE est **une épreuve des domaines généraux**.

(Programme et évaluation : BO spécial n°5 du 11 mars 2019 / Arrêté du 30 août 2019 / Note de service du 19 mai 2020)

La certification Sauveteur Secouriste du Travail (**SST**) est prise en compte dans l'épreuve certificative de PSE.

Le nouveau programme est entré en vigueur à la session de 2021.

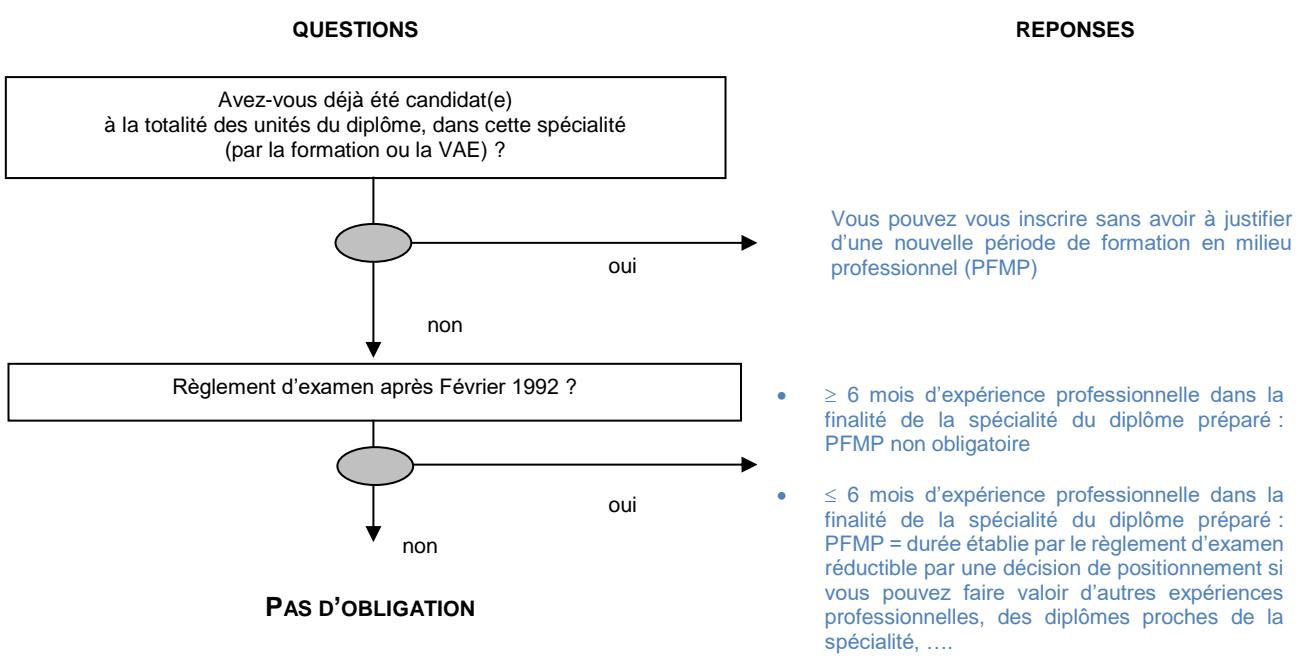
<https://eduscol.education.fr/cid144228/pse-voie-pro.html>



Point d'alerte : La dispense de PSE n'exonère pas le candidat de passer la certification SST si celle-ci est périmée. La validité du certificat SST est de **24 mois**.

Durée de formation

Il n'existe pas de durée obligatoire de formation en centre, mais une durée de la période de formation en milieu professionnel existe (se référer à l'arrêté de création de la spécialité préparée). Afin de **connaître la durée de la période en milieu professionnel**, il est nécessaire d'interroger le candidat sur les points ci-après :



Mode d'évaluation

Les stagiaires des GRETA-CFA sont évalués par contrôle en cours de formation (CCF) pour toutes les unités.

La mise en œuvre de l'évaluation est de la responsabilité de l'équipe pédagogique du GRETA-CFA.

Les situations d'évaluation respectent les recommandations nationales et académiques transmises par le corps d'inspection.

Le chef d'établissement, responsable pédagogique, invite les professionnels à participer aux situations d'évaluation professionnelles.

L'Inspecteur de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation, organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les dossiers d'évaluation doivent être conservés au GRETA-CFA pendant un an.

Inscriptions aux examens

Pour le **jury de juin**, l'inscription se fait à la DEC (pré-inscription sur la plate-forme « cyclades » en ligne par le GRETA-CFA et confirmation par courrier) pendant l'ouverture des registres d'inscription. Le processus est déclenché par la circulaire d'organisation des examens transmise par la DEC aux chefs d'établissement support de GRETA-CFA.

Avant le jury de délibération de juin, le GRETA-CFA saisit sa proposition de notes suivant cette circulaire d'organisation.

Les jurys VAE de mars et de novembre peuvent être sollicités uniquement pour des blocs de compétences dont la modalité d'évaluation est le CCF.

Une inscription sur « **cyclades** » (applicatif de gestion des examens) est obligatoire : attention aux dates d'ouverture et de clôture (*contact : le DAVA*).

ATTENTION! *La proposition de notes ne doit pas être divulguée aux stagiaires (même après l'obtention du diplôme ou des blocs de compétences).*

Obtention du diplôme : Le diplôme est délivré aux candidats qui ont obtenu d'une part la moyenne générale et d'autre part la moyenne aux épreuves professionnelles, soit 10/20.

En règle générale, il n'est pas possible de se présenter au cours d'une même session, à deux spécialités de CAP différentes (article D337-21 du code de l'éducation nationale).

Cependant, le Décret n° 2012-197 permet, par dérogation, à une personne titulaire d'un contrat de professionnalisation (ou d'apprentissage) conclu conjointement par deux employeurs de s'inscrire à deux spécialités de CAP au titre de la même session.

Quelle que soit la forme d'examen choisie, les candidats préparant le CAP par la voie de la formation professionnelle continue ou dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience reçoivent, pour les unités du diplôme préparé qui ont fait l'objet, au titre de la session en cours ou dans les cinq années précédentes, d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 ou d'une validation des acquis de l'expérience, y compris si elles ont été obtenues par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage, une attestation délivrée par la Rectrice reconnaissant l'acquisition des compétences constitutives de ces unités du diplôme (décret n°2016-772 du 10 juin 2016).

Les candidats justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme préparé antérieurement peuvent, dès lors qu'elles sont encore valables, être dispensés de l'obtention d'une ou de plusieurs unités constitutives du diplôme présenté.

Les candidats titulaires de l'attestation reconnaissant l'acquisition de compétences (article D. 337-16 du code de l'éducation) peuvent être dispensés à leur demande de l'obtention de l'unité constitutive du CAP correspondante, sous réserve du maintien de l'unité dans le règlement d'examen de la spécialité du diplôme. En cas de modification de celle-ci, il est tenu compte d'un tableau de correspondance entre anciennes et nouvelles unités.

Les dispenses accordées au titre des alinéas précédents peuvent porter sur la totalité des unités permettant l'obtention du diplôme (décret n°2016-772 du 10 juin 2016).

CAS PARTICULIERS

Travaux dangereux – Travail en hauteur - Sécurité

Le décret n°2015-443 du 17 avril 2015 simplifie la procédure préalable à l'affectation des jeunes de moins de 18 ans aux travaux interdits susceptibles de dérogation (« travaux réglementés »). Celle-ci obéit désormais à un régime déclaratif, qui se substitue au régime antérieur d'autorisation par l'inspecteur du travail.

Ce texte énumère également les mesures prises pour assurer la sécurité et préserver la santé du mineur préalablement à son affectation aux travaux réglementés. Elles constituent autant de conditions à saisir pour pouvoir déclarer déroger.

Le décret n°2015-444 du 17 avril 2015 assouplit l'interdiction relative aux travaux temporaires en hauteur.

La liste des spécialités de diplômes professionnels concernées par la formation portant sur le travail en hauteur est mise à jour par **l'arrêté du 18 juillet 2023** portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.

L'arrêté du 29 novembre 2023 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur :

 **L'attestation de formation prévue par la recommandation R. 408 n'est pas exigée pour les candidats** qui fournissent un justificatif de reconnaissance de qualité de travailleurs handicapés **et** un certificat médical attestant de l'incompatibilité du handicap avec la formation. Cette dérogation ne préjuge pas des décisions rendues au titre des aménagements prévus par l'article D. 351-27 du code de l'éducation.

Unités facultatives (au choix)

Mobilité européenne

Une unité facultative « mobilité »

Cette unité valide les compétences acquises au cours d'une période de formation effectuée à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne. Une attestation dénommée « **MobilitéPro** », jointe au diplôme, est délivrée aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 à l'évaluation de l'unité facultative de mobilité et qui ont présenté avec succès les épreuves du CAP. Ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme peuvent choisir de conserver le bénéfice de l'évaluation pendant une durée de 5 ans.

La définition de l'épreuve relative à l'unité facultative « mobilité » et son référentiel de compétences professionnelles et générales figurent en annexe de l'arrêté du 30 août 2019.

Langue vivante facultative (lorsque le règlement d'examen de la spécialité prévoit cette possibilité)

La définition de l'épreuve relative à l'unité facultative « langue vivante » et son référentiel de compétences professionnelles figurent en annexe de l'arrêté du 30 août 2019 et annexe de la note de service du 19 mai 2020.

Voir l'annexe « Les spécificités de l'apprentissage »



CS (Certificat de spécialisation)

Le SC de niveau 3 ou de niveau 4 est un diplôme national qui vise à donner à son titulaire une qualification spécialisée. L'examen comporte uniquement des unités professionnelles (au moins deux).

Le référentiel de compétences est organisé d'au minimum deux unités, chacune constituant un ensemble cohérent de compétences professionnelles et de savoirs associés au regard de la finalité du diplôme. A chaque unité constitutive du diplôme correspond une épreuve.

Une unité correspond à un bloc de compétences mentionné au 1° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail (décret n°2017-790 du 5 mai 2017).

Demande d'admission à un certificat de spécialisation

L'entrée en formation est accessible à des candidats déjà titulaires d'un premier diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique et, éventuellement, général ou d'un titre inscrit au RNCP.

Le référentiel de compétences de chaque spécialité énumère les compétences professionnelles et savoirs constitutifs du diplôme que les titulaires doivent posséder. Il détermine les niveaux d'exigence requis pour l'obtention du diplôme au regard des activités professionnelles de référence (RLR 337-139).

Accès à un CS de niveau 4 : Les compétences et connaissances nécessaires par spécialités sont décrites dans l'arrêté du 14 décembre 2020 paru au journal officiel du 07 janvier 2021.

Exceptions

Toutefois, le règlement du certificat de spécialisation prévoit sur décision de la Rectrice, après avis de l'équipe pédagogique, d'admettre en formation :

- ~les personnes ayant accompli en France ou à l'étranger une formation validée par un diplôme ou un titre d'un niveau comparable aux diplômes et titres mentionnés à l'article D 337-143 et dans un secteur en rapport avec leur finalité ;
- ~les personnes ne possédant pas les diplômes et titres exigés par chaque arrêté de spécialité mentionné à l'article D. 337-143 ni les autres diplômes ou titres mentionnés au premier alinéa de l'article D 337-144.

Source : *Code de l'Éducation – Section 6 - Art. D 337-139 à Art. D 337-160*

Pour cela, il convient de présenter une demande d'admission à la préparation d'un certificat de spécialisation. (*voir site internet de la certification : rubrique « certifications de l'EN – certificats de spécialisation » ou le site académique « ac-nantes.fr »*)

Le dépôt de ce dossier est à réaliser auprès du **Rectorat – Secrétariat des IEN EG/ET.**

Repère pour les dispenses

L'arrêté de création de chaque spécialité du certificat de spécialisation peut prévoir que des titres ou diplômes sont équivalents à cette spécialité.

Dans les conditions fixées par cet arrêté, les candidats titulaires de certains titres ou diplômes peuvent obtenir les dispenses d'une ou de plusieurs unités constitutives du diplôme présenté.

Ces dispenses accordées ainsi que celles accordées au titre de la validation des acquis de l'expérience peuvent porter sur la totalité des unités permettant l'obtention du diplôme.

CAS PARTICULIERS

Travaux dangereux – Travail en hauteur - Sécurité

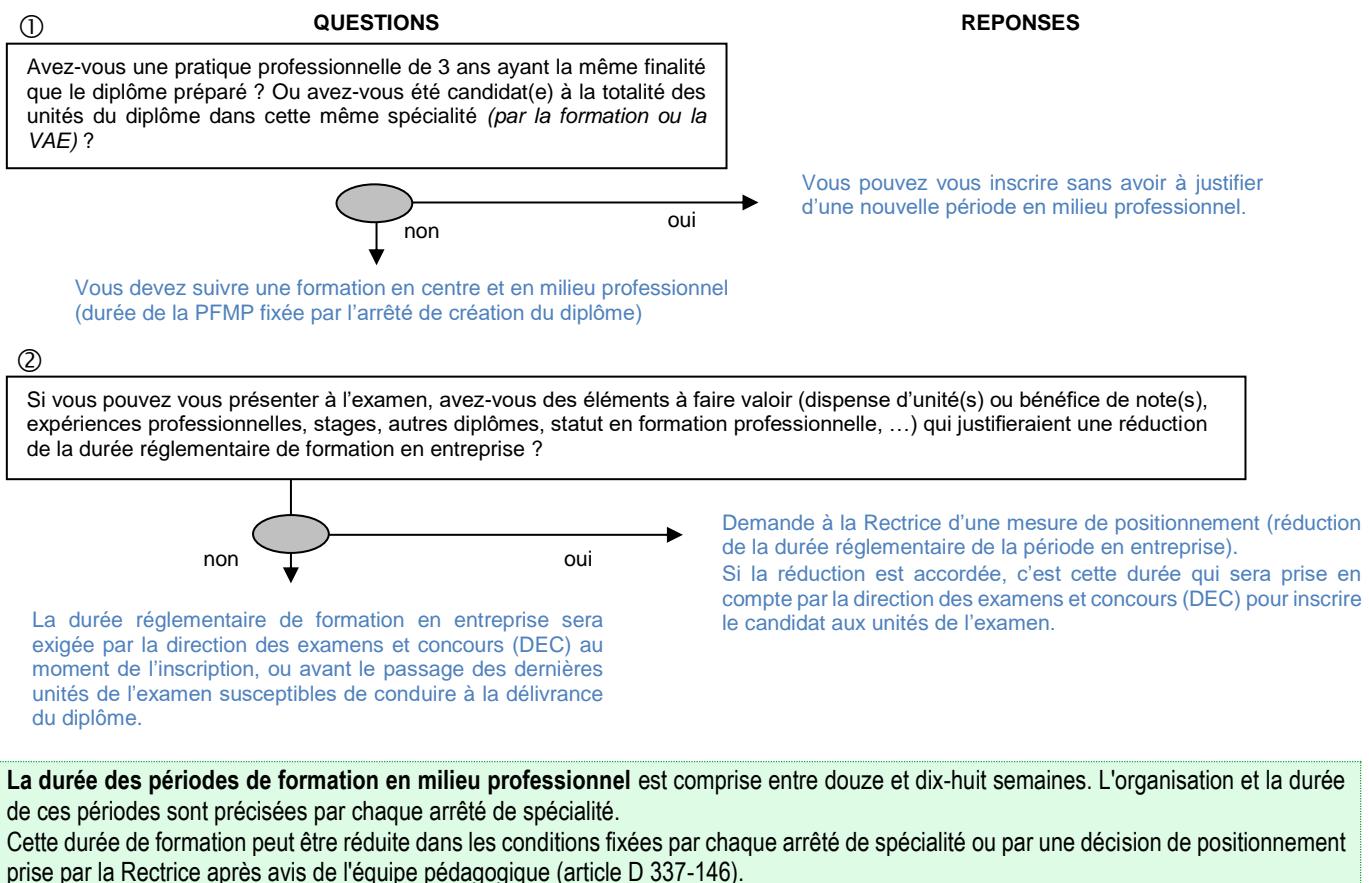
La liste des spécialités de diplômes professionnels concernées par la formation portant sur le travail en hauteur est mise à jour par **l'arrêté du 18 juillet 2023** portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.

L'arrêté du 29 novembre 2023 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur :

 **L'attestation de formation prévue par la recommandation R. 408 n'est pas exigée** pour les candidats qui fournissent un justificatif de reconnaissance de qualité de travailleurs handicapés **et** un certificat médical attestant de l'incompatibilité du handicap avec la formation. Cette dérogation ne préjuge pas des décisions rendues au titre des aménagements prévus par l'article D. 351-27 du code de l'éducation.

Durée de formation

Afin de connaître la durée de formation en milieu professionnel, il est nécessaire d'interroger le candidat sur les points suivants :



Modes d'évaluation

Les stagiaires des GRETA-CFA sont évalués par contrôle en cours de formation (CCF) pour deux des unités et sous forme ponctuelle pour la troisième.

La mise en œuvre des évaluations en CCF est de la responsabilité de l'équipe pédagogique du GRETA-CFA.

Les situations d'évaluation respectent les recommandations nationales et académiques transmises par le corps d'inspection.

Le chef d'établissement, responsable pédagogique, invite les professionnels à participer aux situations d'évaluation professionnelles.

L'Inspecteur de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation, organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les dossiers d'évaluation doivent être conservés au GRETA-CFA pendant un an.

Inscriptions aux examens : Jury de juin uniquement

L'inscription se fait par le GRETA-CFA sur la plateforme « cyclades » et confirmation par courrier pendant l'ouverture des registres d'inscription. Le processus est déclenché par le courrier de la DEC.

Avant le jury de délibération de juin, le GRETA-CFA saisit sa proposition de notes de CCF suivant la circulaire d'organisation transmise par la DEC aux chefs d'établissement support de GRETA-CFA.

ATTENTION !

La proposition de notes ne doit pas être divulguée aux stagiaires (même après l'obtention du diplôme).

A chaque session, les candidats ne peuvent s'inscrire que pour l'obtention d'une seule spécialité de CS sauf dérogation individuelle accordée par le Recteur (Art. code de l'éducation D337-155).

Obtention du diplôme : Le diplôme est délivré aux candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités affectées de leurs coefficients.

BP (Brevet Professionnel)

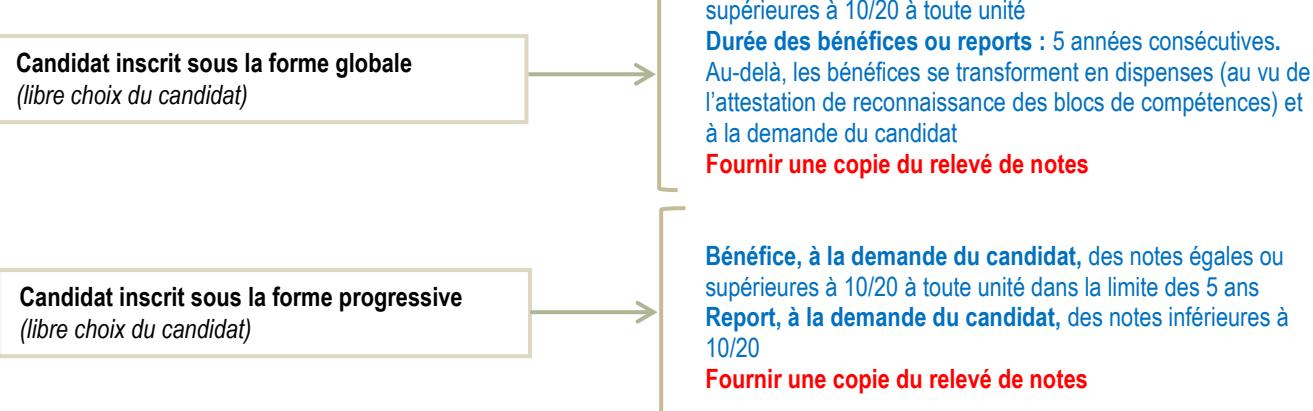
Le BP est un diplôme national qui atteste l'acquisition d'une haute qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle définie. La caractéristique principale du brevet professionnel est d'être un diplôme de promotion sociale obtenu tout en travaillant ou par apprentissage dans le prolongement de la préparation d'un diplôme de niveau 3 dans la spécialité. A chaque unité constitutive du diplôme correspond une épreuve.

Une unité correspond à un bloc de compétences mentionné au 1° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail (décret n°2017-790 du 5 mai 2017).

Aucune durée de formation n'est exigée pour les candidats préparant au BP dans le cadre de la formation professionnelle continue ou par la validation des acquis de l'expérience.

1. Les bénéfices ou reports de notes (*)

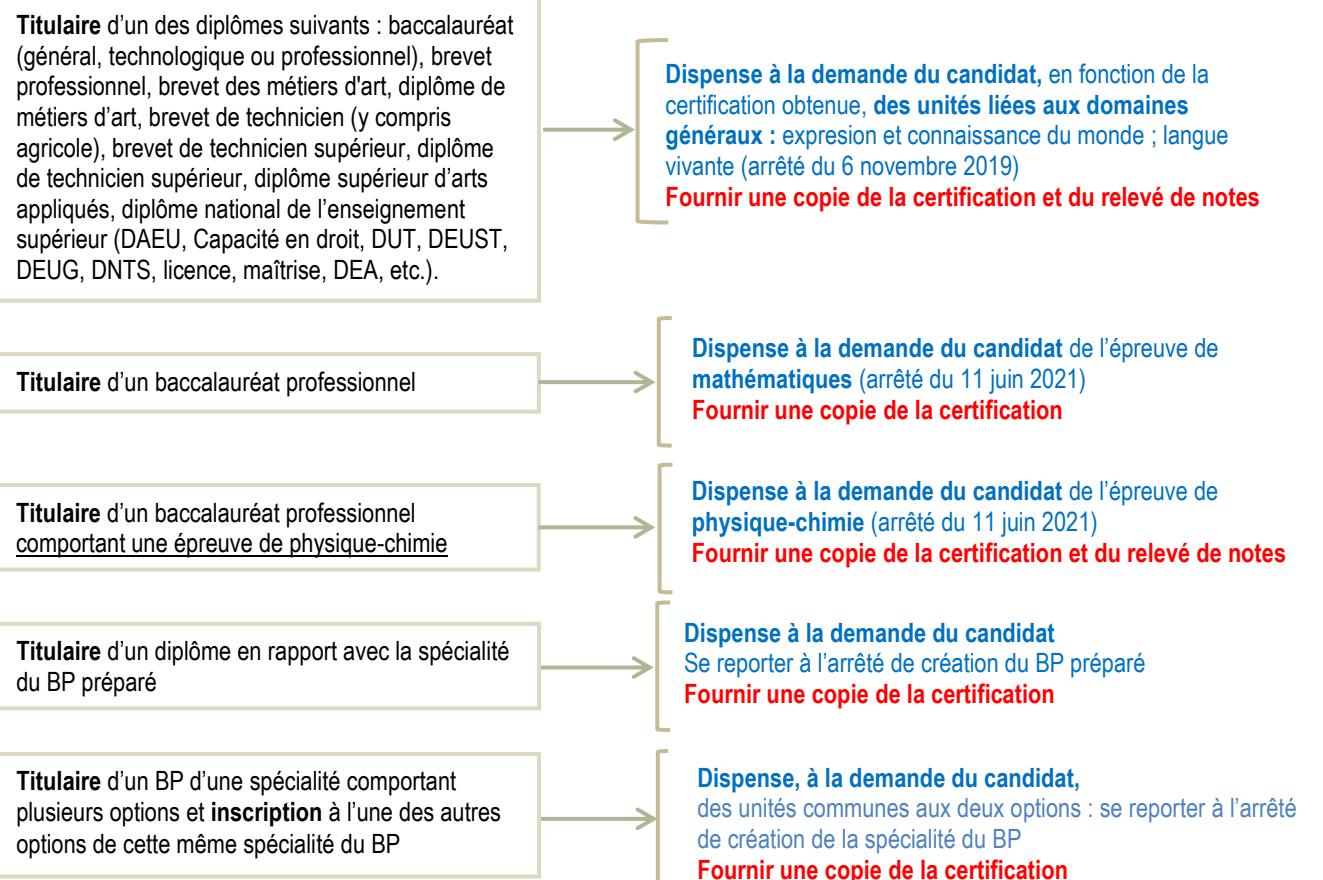
Code de l'éducation : articles D337-107 et 108 – D337-115



(*) Le renoncement des bénéfices et reports de notes est définitif.

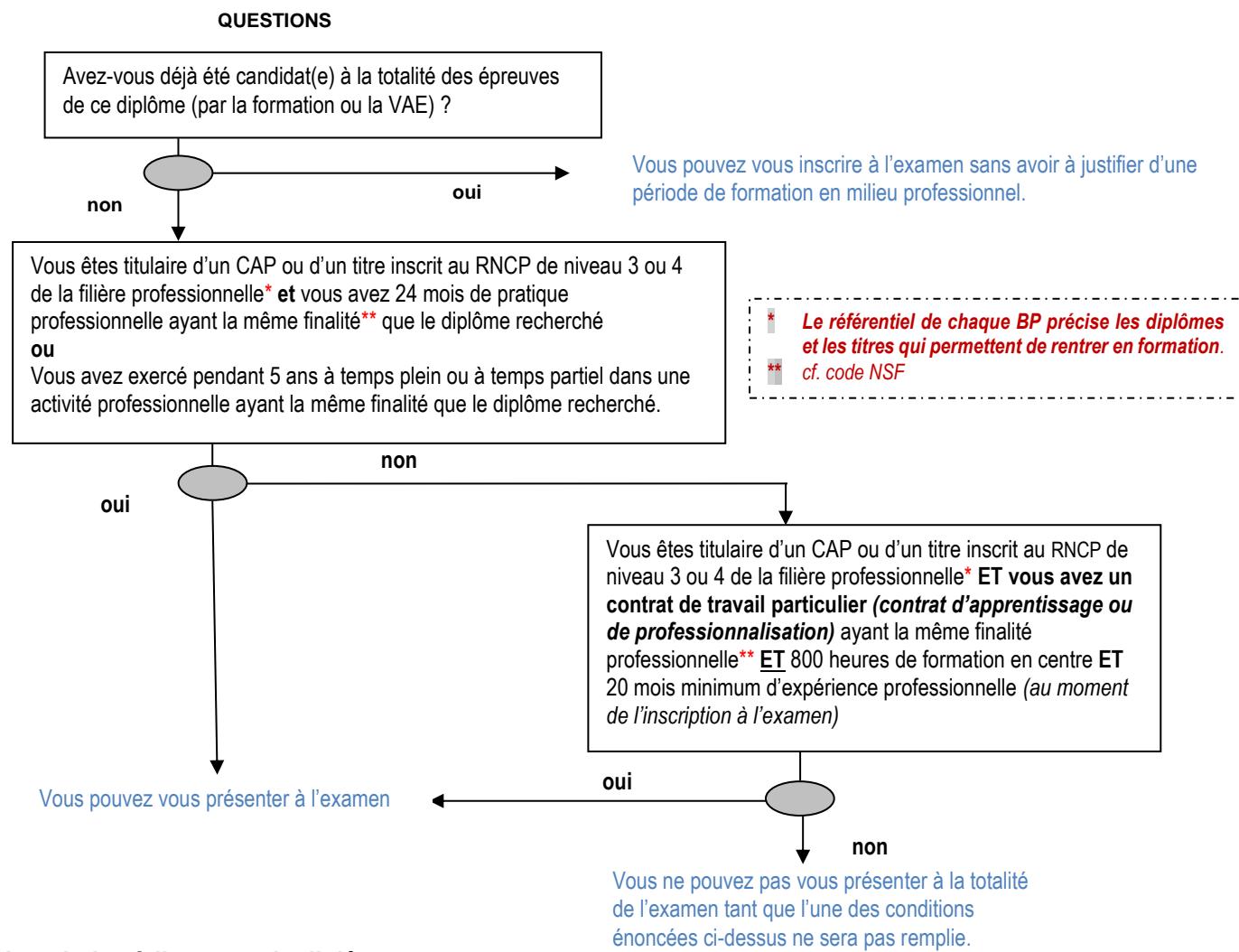
2. Les dispenses possibles

Arrêtés du 08 août 1994, du 03 mars 2016 et du 11 juin 2021



Conditions pour se présenter à l'examen

Il est nécessaire d'interroger le candidat sur les points suivants :



Inscription à l'examen du diplôme

L'inscription à l'examen se fait auprès de la DEC au moment de l'ouverture des registres d'inscription sur l'applicatif « cyclades ». Avant le jury de délibération de juin, le GRETA-CFA saisit sa proposition de notes de CCF suivant la circulaire d'organisation transmise par la DEC aux chefs d'établissement support de GRETA-CFA.

Les jurys VAE de mars et de novembre peuvent être sollicités uniquement pour des blocs de compétences dont la modalité d'évaluation est le CCF.

Une inscription sur « **cyclades** » (applicatif de gestion des examens) est obligatoire : attention aux dates d'ouverture et de clôture (*contact : le DAVA*).



Dans tous les cas, il n'est pas possible de se présenter au cours d'une même année civile, à deux spécialités de BP différentes.

Obtention du diplôme : Le diplôme est délivré aux candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités affectées de leurs coefficients.

Unités facultatives (au choix)

Une unité facultative « **mobilité** » **est créée** (à compter de la session d'examen 2020).

Cette unité valide les compétences acquises au cours d'une période de formation effectuée à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne.

Une attestation dénommée « MobilitéPro », jointe au diplôme, est délivrée aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 à l'évaluation de l'unité facultative de mobilité et qui ont présenté avec succès les épreuves du BP. Ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme peuvent choisir de conserver le bénéfice de l'évaluation pendant une durée de 5 ans.

La définition de l'épreuve relative à l'unité facultative « mobilité » et son référentiel de compétences professionnelles et générales figurent en annexe de l'arrêté du 30 août 2019.

L'unité facultative de **langue vivante** est définie par l'arrêté du 04 juillet 2017.

Cas particuliers**Travaux dangereux – Travail en hauteur - Sécurité**

La liste des spécialités de diplômes professionnels concernées par la formation portant sur le travail en hauteur est mise à jour par **l'arrêté du 18 juillet 2023** portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.

L'arrêté du 29 novembre 2023 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur :

L'attestation de formation prévue par la recommandation R. 408 n'est pas exigée pour les candidats qui fournissent un justificatif de reconnaissance de qualité de travailleurs handicapés et un certificat médical attestant de l'incompatibilité du handicap avec la formation. Cette dérogation ne préjuge pas des décisions rendues au titre des aménagements prévus par l'article D. 351-27 du code de l'éducation.

BAC PRO (Baccalaureat Professionnel)

Le Bac Pro est un diplôme national qui atteste l'aptitude de son titulaire à exercer une activité professionnelle hautement qualifiée. L'examen comporte sept épreuves obligatoires. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau 4 de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Le référentiel de certification est organisé en unités constituées d'un ensemble de capacités, savoir-faire, compétences et savoirs, cohérent au regard de la finalité du diplôme. Certaines unités peuvent être communes à plusieurs diplômes.

Une unité correspond à un bloc de compétences mentionné au 1° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail (décret n° 2016-771 du 10 juin 2016).

Aucune durée de formation n'est exigée pour les candidats préparant au Bac Pro dans le cadre de la formation professionnelle continue ou par la validation des acquis de l'expérience.

Depuis 2009, les candidats au Bac Pro peuvent passer une épreuve de ratrappage, dite « épreuve de contrôle ».

1. Les bénéfices ou reports de notes (*)

Code de l'éducation : articles D337-69 - D337-79

Décret n°2015-846 du 9 juillet 2015

Candidat refusé au même Bac Pro

Bénéfice, à la demande du candidat, des notes égales ou supérieures à 10/20
 Report, à la demande du candidat, des notes inférieures à 10/20
 Durée des bénéfices ou reports de notes : 5 années consécutives. Au-delà, les bénéfices se transforment en dispenses (au vu de l'attestation de reconnaissance des blocs de compétences) et à la demande du candidat.
Fournir une copie du relevé de notes

2. Les dispenses possibles (*)

Arrêté du 8 novembre 2012 ; Arrêté du 11 juin 2021

Titulaire d'un Bac général, technologique, professionnel, Brevet métiers d'art, Brevet de technicien, Brevet de technicien agricole, Diplôme des métiers d'art, Diplôme de technicien des métiers du spectacle, Diplôme de technicien podo-orthésiste, ou de prothésiste-orthésiste, DAEU, ESEU et tout diplôme de niveau supérieur délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Dispense, à la demande du candidat, des unités liées aux domaines généraux : langue vivante obligatoire A, français, histoire-géographie et enseignement moral et civique, arts appliqués et cultures artistiques, éducation socio-culturelle, éducation physique et sportive
Fournir une copie de la certification et du relevé de notes

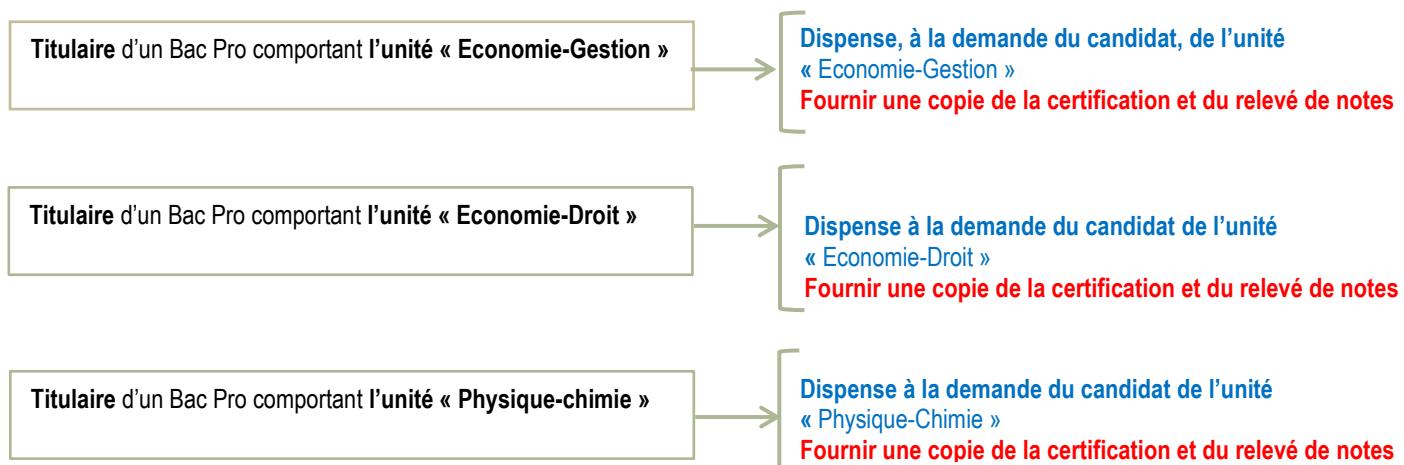
Titulaire d'un Bac général, technologique (série comportant l'évaluation obligatoire de langue 2), professionnel (comportant l'unité de langue vivante 2), diplôme supérieur comportant l'évaluation de langue vivante 2 délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de l'agriculture.

Dispense, à la demande du candidat, de l'unité liée à la langue vivante B
Fournir une copie de la certification et du relevé de notes

Titulaire d'un Bac Pro d'une autre spécialité

Dispense, à la demande du candidat, des unités liées à :
 - Prévention Santé Environnement
 - Mathématiques
Fournir une copie de la certification et du relevé de notes

Les dispenses possibles (suite)



(*) Le renoncement des bénéfices et reports de notes est définitif.

Rappel : L'attestation de réussite intermédiaire n'a pas de valeur certificative et ne permet donc pas de bénéficier de dispenses.



(*) Bien que l'arrêté du 8 novembre 2012 ne mentionne pas les baccalauréats de l'agriculture, le Ministère de l'Éducation nationale a donné comme consigne de considérer les bac pro agricoles (ainsi que ceux délivrés par le Ministère de l'environnement) de la même manière que les bac pro délivrés par l'Éducation nationale. Ainsi, les candidats titulaires d'un bac pro de l'agriculture ou de l'environnement peuvent bénéficier des mêmes dispenses que les candidats titulaires d'un bac pro délivré par le Ministère de l'Éducation nationale.

Attention en ce qui concerne l'EPS : Depuis la session d'examen de 2012, les candidats de la formation continue doivent, au moment de l'inscription à l'examen (cyclades) solliciter une dispense à l'épreuve d'EPS pour pouvoir en bénéficier. Il n'y a plus de dispense automatique (cf. arrêté du 15/07/09 + note de service 2009-141 du 08/10/09).

Si un candidat choisit de passer l'épreuve d'EPS en épreuve ponctuelle et qu'il ne se présente pas à cette dernière, il sera ÉLIMINÉ.

PSE (Prévention Santé Environnement)

Depuis la session de 2022, l'épreuve de PSE est une épreuve des domaines généraux.

<https://eduscol.education.fr/cid144228/pse-voie-pro.html>

Si la certification SST est obligatoire en CAP, les candidats au Bac Pro ne sont pas soumis à cette obligation.

Arrêté du 17 juin 2020 : La modalité d'évaluation de l'unité de **PSE** (pour tous les Bac Pro), d'**économie-droit** (pour les Bac Pro du secteur des services) et d'**économie-gestion** (pour les Bac Pro du secteur de la production) est en CCF uniquement pour les GRETA-CFA qui font une demande d'habilitation à mettre en œuvre du CCF intégral.

Durée de formation en milieu professionnel

La durée de la période de formation en milieu professionnel peut être réduite pour les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme (*décret 2016-771 du 10 juin 2016*).

La durée des périodes de formation en milieu professionnel est fixée par chaque règlement d'examen.

Les candidats préparant le diplôme par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité peuvent être évalués pour l'ensemble des unités de l'examen par Contrôle en Cours de Formation. **Dans ce cas, le GRETA-CFA doit déposer, avant le démarrage de l'action, un dossier de demande d'habilitation.** Cette habilitation est valable 5 ans.



Pour certains Bac Pro plus anciens, se référer à l'arrêté du 20 juillet 2011 (spécialités concernées annexées à cet arrêté).

Epreuve orale de contrôle

Une épreuve orale de contrôle est prévue pour les candidats qui ont obtenu :

- une note moyenne générale égale ou supérieure à 8 et inférieure à 10 sur 20 ;
- et une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve qui évalue la pratique professionnelle.

Cette épreuve consiste en deux interrogations d'une durée de 15 minutes chacune, précédées d'une préparation de la même durée.

La première interrogation porte sur les connaissances et compétences scientifiques et techniques évaluées dans l'épreuve E1 du règlement d'examen ; la seconde sur les connaissances et capacités en français, histoire - géographie et enseignement moral et civique évaluées dans l'épreuve E5.

Pour chaque partie de l'épreuve, le candidat est appelé à traiter un sujet tiré au sort.

Source : *Décret n° 2021-1524 du 25 novembre 2021 et Arrêté du 25 novembre 2021 relatif à l'épreuve de contrôle au bac pro*

Inscription à l'examen du diplôme

L'inscription à l'examen se fait auprès de la DEC au moment de l'ouverture des registres d'inscription sur l'applicatif « cyclades ». L'examen se déroule à la session de juin. Avant le jury de délibération de juin, le GRETA-CFA saisit sa proposition de notes de CCF suivant la circulaire d'organisation transmise par la DEC aux chefs d'établissement support de GRETA-CFA.

Les jurys VAE de mars et de novembre peuvent être sollicités uniquement pour des blocs de compétences dont la modalité d'évaluation est le CCF.

Une inscription sur « cyclades » (applicatif de gestion des examens) est obligatoire : attention aux dates d'ouverture et de clôture (*contact : le DAVA*).

Obtention du diplôme

Le diplôme est délivré aux candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Pour les candidats ajournés, une épreuve orale de contrôle est prévue pour les candidats qui ont obtenu :

- une note moyenne générale égale ou supérieure à 8 et inférieure à 10/20 ;
- et une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve qui évalue la pratique professionnelle.

À l'issue de l'épreuve de contrôle sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 10/20 (moyenne entre la note obtenue à cette épreuve et la note moyenne obtenue aux épreuves obligatoires).

ATTENTION !

La proposition de notes ne doit pas être divulguée aux stagiaires (même après l'obtention du diplôme ou des blocs de compétences).

En règle générale, il n'est pas possible de se présenter au cours d'une même session, à deux spécialités de Bac Pro différentes (code de l'éducation art. D 337-90).

Cependant, le Décret n° 2012-197 permet, par dérogation, à une personne titulaire d'un contrat de professionnalisation (ou d'apprentissage) conclu conjointement par deux employeurs de s'inscrire à deux spécialités de Bac Pro au titre de la même session.

Unités facultatives (au choix)

Mobilité européenne

Une unité facultative « mobilité » est créée (à compter de la session d'examen 2020).

Cette unité valide les compétences acquises au cours d'une période de formation effectuée à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne.

Une attestation dénommée « **MobilitéPro** », jointe au diplôme, est délivrée aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 à l'évaluation de l'unité facultative de mobilité et qui ont présenté avec succès les épreuves du Bac Pro. Ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme peuvent choisir de conserver le bénéfice de l'évaluation pendant une durée de 5 ans.

La définition de l'épreuve relative à l'unité facultative « mobilité » et son référentiel de compétences professionnelles et générales figurent en annexe de l'arrêté du 30 août 2019.

Langue vivante ou langue des signes (lorsque le règlement d'examen de la spécialité prévoit cette possibilité)

La définition de l'épreuve et les modalités d'évaluation de cette unité facultative figurent en annexe de l'arrêté du 17 juin 2020.

Travaux dangereux – Travail en hauteur – Sécurité

Le décret n°2015-443 du 17 avril 2015 simplifie la procédure préalable à l'affectation des jeunes de moins de 18 ans aux travaux interdits susceptibles de dérogation (« travaux réglementés »). Celle-ci obéit désormais à un régime déclaratif, qui se substitue au régime antérieur d'autorisation par l'inspecteur du travail.

Ce texte énumère également les mesures prises pour assurer la sécurité et préserver la santé du mineur préalablement à son affectation aux travaux réglementés. Elles constituent autant de conditions à saisir pour pouvoir déclarer déroger.

Le décret n°2015-444 du 17 avril 2015 assouplit l'interdiction relative aux travaux temporaires en hauteur.

Pour plus d'informations, voir la note du Service des Affaires Juridiques (SAJ) du Rectorat de Nantes n°2015-280 du 11 septembre 2015.

La liste des spécialités de diplômes professionnels concernées par la formation portant sur le travail en hauteur est mise à jour par l'arrêté du 18 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.



Voir l'annexe « Les spécificités de l'apprentissage »

BTS (Brevet de Technicien Supérieur)

Le BTS est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui confère à ses titulaires le titre de technicien supérieur breveté. Les formations préparant au brevet de technicien supérieur s'inscrivent dans le cadre de l'architecture européenne des études définie par l'article D. 123-13.

Il atteste que ses titulaires ont acquis une qualification professionnelle, sont aptes à tenir les emplois de technicien supérieur dans les professions industrielles et commerciales, dans les activités de service ou celles relevant des arts appliqués et capables de mobiliser leurs connaissances et leurs aptitudes pour se perfectionner et s'adapter au cours de leur vie professionnelle et pour valoriser et valider leurs acquis pour des poursuites ou des reprises d'études éventuelles. Le brevet de technicien supérieur est délivré au titre d'une spécialité professionnelle.

Une unité correspond à un bloc de compétences mentionné au 1° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail (décret n° 2016-1037 du 28 juillet 2016).

Aucune durée de formation n'est exigée pour les candidats préparant au BTS dans le cadre de la formation professionnelle continue ou par la validation des acquis de l'expérience.

1. Les bénéfices ou reports d'unités

Décret n°2013-756 du 19 août 2013

Candidat refusé au même BTS

Bénéfice, à la demande du candidat, des notes égales ou supérieure à 10/20
 Report, à la demande du candidat, des notes inférieures à 10/20
 Durée des bénéfices ou reports de notes : 5 années consécutives. Au-delà, les bénéfices se transforment en dispenses (au vu de l'attestation de reconnaissances des blocs de compétences) et à la demande du candidat.
Fournir une copie du relevé de notes

(*) Le renoncement des bénéfices ou des reports de notes est définitif.

2. Les dispenses possibles

Arrêté du 24 juin 2005

Titulaire d'un BTS, DUT, ou autres diplômes nationaux^(*), au moins d'un niveau 5

Titulaire d'une licence 2 (à la condition préalable de demander la délivrance du DEUG auprès de l'établissement habilité à délivrer le diplôme national de Licence)

Dispense de droit de la culture générale et expression à la demande du candidat
 Autres dispenses : se reporter aux arrêtés de création de chaque spécialité
 En cas de doute, questionner le CFP référent certification du GRETA-CFA
Fournir une copie de la certification

Arrêté du 15 février 2018

Titulaire d'une autre spécialité de BTS

Les candidats ayant validé l'unité U3 « Culture économique, juridique et managériale » peuvent être dispensés, à leur demande, de passer les unités U31 et U32
Fournir une copie de la certification

Vérifier dans chaque référentiel, les possibilités de dispenses complémentaires !

En cas de doute, le CFP référent Certification-Règlementation transmet une demande de renseignements par courriel à la cheffe de bureau de la DEC 4.



Alerte : Les dispenses concernent uniquement les diplômes nationaux et non pas les certifications professionnelles même si celles-ci sont inscrites au RNCP.

Durée de formation en milieu professionnel

La durée des stages peut être réduite pour les candidats préparant le brevet de technicien supérieur dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme (décret n°2016-1037 du 28 juillet 2016 - art. 1).

L'épreuve facultative

L'unité facultative mentionnée dans le référentiel est dénommée « engagement de l'étudiant » quel que soit le statut du candidat. **L'épreuve facultative est présentée après l'épreuve obligatoire selon chacune des spécialités de BTS.** L'arrêté du 23 septembre 2020 liste dans ses annexes II et III la liste des épreuves obligatoires à la suite de laquelle intervient l'épreuve facultative.

Inscription à l'examen du diplôme

L'inscription à l'examen se fait auprès de la DEC au moment de l'ouverture des registres d'inscription.

Avant le jury de délibération de juin, le GRETA-CFA saisit sa proposition de notes de CCF suivant la circulaire d'organisation transmise par la DEC aux chefs d'établissement support de GRETA-CFA.

Les jurys VAE de mars et de novembre peuvent être sollicités uniquement pour des blocs de compétences dont la modalité d'évaluation est le CCF.

Une préinscription sur l'applicatif « **cyclades** » est obligatoire (*contact : le DAVA*).

Dans tous les cas, il n'est pas possible de se présenter au cours d'une même session, à deux spécialités de BTS différentes.

Obtention du diplôme

Le diplôme est délivré aux candidats qui ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble des évaluations affectées de leur coefficient.

Pour les candidats ajournés, une épreuve orale de contrôle est prévue pour les candidats qui ont obtenu :

- une note générale égale ou supérieure à 8 et inférieure à 10/20 ;
- et une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve qui évalue la pratique professionnelle.

À l'issue de l'épreuve de contrôle sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à 10/20 (moyenne entre la note obtenue à cette épreuve et la note moyenne obtenue aux épreuves obligatoires).

ATTENTION! *La proposition de notes ne doit pas être divulguée aux stagiaires (même après l'obtention du diplôme ou des blocs de compétences).*

CAS PARTICULIERS

Handicap

👉 Les candidats à l'examen du BTS présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral ou d'une déficience de la parole, peuvent bénéficier, à leur demande, par décision de la Rectrice d'académie, et après l'avis du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, d'une adaptation de l'épreuve orale ou partie d'épreuve orale de langue vivante étrangère définie par les annexes III, V ou II des arrêtés susvisés, selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 13 mai 2014.

Travaux dangereux – Travail en hauteur – Sécurité

Le décret n°2015-443 du 17 avril 2015 simplifie la procédure préalable à l'affectation des jeunes de moins de 18 ans aux travaux interdits susceptibles de dérogation (« travaux réglementés »). Celle-ci obéit désormais à un régime déclaratif, qui se substitue au régime antérieur d'autorisation par l'inspecteur du travail.

Ce texte énumère également les mesures prises pour assurer la sécurité et préserver la santé du mineur préalablement à son affectation aux travaux réglementés. Elles constituent autant de conditions à satisfaire pour pouvoir déclarer déroger.

Le décret n°2015-444 du 17 avril 2015 assouplit l'interdiction relative aux travaux temporaires en hauteur.

Pour plus d'informations, voir la note du Service des Affaires Juridiques (SAJ) du Rectorat de Nantes n°2015-280 du 11 septembre 2015.

Arrêté du 13 juillet 2023 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance des spécialités de brevet de technicien supérieur relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur



Voir l'annexe « **Les spécificités de l'apprentissage** »

Les certifications de branches

Le CQP

Le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) n'est pas un diplôme. C'est **une certification de branche qui reconnaît des compétences professionnelles**. Il est créé et validé par une branche professionnelle via sa CPNE (Commission Paritaire Nationale de l'Emploi). On distingue aujourd'hui les CQP de branche et les CQP interbranches (CQPI). Il y a actuellement environ 1 180 CQP.

Un CQP permet de faire reconnaître les compétences et savoir-faire nécessaires à l'exercice d'un métier. Un CQP est créé et délivré par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) de branche professionnelle.

L'existence juridique du CQP est conditionnée à sa transmission à France compétences et la caisse des dépôts et consignations.

Les CQP peuvent avoir des modalités distinctes de reconnaissance juridique :

- ▶ Les CQP ayant fait l'objet d'une **transmission à France compétences** en charge de la certification professionnelle : ces CQP sont reconnus dans les seules entreprises de la ou des branches concernées.
- ▶ Les CQP enregistrés au **répertoire spécifique** (RS) mentionné à l'article L. 6113-6 du Code du travail (CQP avec un périmètre groupe de compétences homogènes et pas de niveau de qualification associé). Il y a 5 CQP actuellement enregistrés au RS.
- ▶ Les CQP enregistrés au **répertoire national des certifications professionnelles** (RNCP) mentionnés à l'article L. 6113-6 du Code du travail, sur demande de la ou des commissions paritaires nationales de l'emploi qui les ont créés, après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle. Actuellement, 331 CQP sont enregistrés au RNCP et ont un niveau de qualification.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles des CQP, permet l'attribution d'un niveau de qualification au titulaire du CQP.

Les titulaires de ces CQP peuvent les faire valoir auprès d'entreprises d'autres branches que la ou les branches porteuses du CQP.

L'octroi aux CQP d'un niveau de qualification est une **condition d'éligibilité au CPF** (article L6323-6 du Code du travail) **ainsi qu'à la Pro-A** (article L6324-2 du Code du travail).

À noter

Le CQPI, créé par deux branches au minimum, permet de valider des compétences professionnelles communes à des activités professionnelles identiques ou proches. Il favorise ainsi la mobilité et la pluridisciplinarité des salariés.

Les bénéficiaires

- les jeunes qui souhaitent compléter leur formation initiale ;
- les salariés ;
- les personnes en recherche d'emploi.

L'obtention d'un CQP

- **Par un accès direct**, la certification peut être délivrée directement après l'évaluation des compétences.
- **Par la formation**, si la personne a besoin de suivre un parcours de formation pour progresser jusqu'au niveau du CQP.
La formation peut être mise en place par l'employeur dans le cadre des activités de l'entreprise (plan de développement des compétences) ou par la personne (notamment au moyen du compte personnel de formation). Le CQP peut également être préparé dans le cadre **d'un contrat de professionnalisation**.
- **Par la validation des acquis de l'expérience (VAE)**, si le CQP est enregistré au RNCP, pour les salariés ou personnes en recherche d'emploi qui justifient d'au moins **un an d'expérience en rapport avec le CQP**.

Remarque : Il n'est pas possible de préparer un CQP par la voie de l'apprentissage.

Le système d'évaluation

L'évaluation des savoirs et savoir-faire professionnels s'effectue en continu et par des épreuves finales, selon les référentiels de compétences figurant au cahier des charges du CQP correspondant.

L'évaluation en continu est facilitée par un livret de suivi rempli conjointement par le référent désigné par l'entreprise et, le cas échéant, par le(s) formateur(s). Il peut être consulté par le candidat au CQP, notamment dans le cadre de points périodiques.

Seuls sont admis à se présenter à l'examen final les candidats qui ont préalablement satisfait à l'ensemble des évaluations et mises en situation selon les modalités prévues par le cahier des charges propre à chaque CQP.

Les épreuves finales d'évaluation sont donc proposées au candidat à l'issue de la démarche CQP.

Elles comportent des épreuves écrites ou orales propres à chaque domaine de compétences et permettent d'évaluer l'acquisition des savoirs.

Par ailleurs, une épreuve pratique au poste de travail peut permettre l'évaluation de la maîtrise de certains savoir-faire professionnels.

Certains CQP inscrits au RNCP sont organisés en blocs de compétences.

Chaque bloc de compétences est certifié, il donne lieu à une évaluation et une validation.

Accréditation d'un organisme de formation

Les établissements de formation doivent avoir été préalablement accrédités par la CPNE de la branche professionnelle.

Pour cela, un cahier des charges (à se procurer auprès de la branche professionnelle) est à renseigner. Il comporte la plupart du temps :

- les modalités de la formation et de son financement ;
- les modalités d'organisation de l'alternance entre l'entreprise et le centre de formation ;
- et, éventuellement, les conditions de mise en œuvre de la relation avec les tuteurs.

La demande d'accréditation est à retourner à l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCO) de la branche professionnelle, qui en assure l'instruction pour le compte de la CPNE.

La décision est prise par la Commission Nationale de Certification du CQP concerné, sur avis des Commissions Régionales Paritaires de la Formation.

Dans le cas où l'établissement de formation obtient un avis favorable du jury, un courrier d'accréditation pour une durée de 2 ans lui sera adressé.

Les établissements accrédités ont la charge de l'administration du dossier d'évaluation du candidat et reçoivent une délégation de la CPNE pour les évaluations en centre de formation.

Le titre à finalité professionnelle

Comme le CQP, le Titre à finalité professionnelle est un diplôme de branches. Les Titres à finalité professionnelle sont conçus par des professionnels pour répondre aux attentes des entreprises.

Les Titres à finalité professionnelle inscrits au RNCP permettent l'obtention d'une reconnaissance nationale, également accessible par la voie de la VAE.

Depuis 2020, certains CQP ont cédé leur place aux titres à finalité professionnelle afin d'ouvrir la certification professionnelle aussi bien aux candidats inscrits en formation continue qu'à ceux inscrits par la voie de l'apprentissage.

Sources :

Fiches pratiques de la formation continue 2023 (chapitre 18-7)

Site du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr>

Site France Compétences : <https://www.certificationprofessionnelle.fr/>

Liste des CQP par branche sur le portail : <https://www.orientation-pour-tous.fr>

Code du travail : L6314-2



Voir l'annexe « Les spécificités de l'apprentissage »

Le Titre Professionnel du Ministère chargé de l'emploi

La certification professionnelle délivrée, au nom de l'État, par le ministre chargé de l'emploi est appelée « titre professionnel ». Ce titre atteste que son titulaire maîtrise les compétences et les aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées (*cf Art. L ; 335-5, R. 338-1 à R. 338-8 du code de l'éducation ; décret n°2016-954 du 11 juillet 2016*). En novembre 2024, on dénombrait 256 titres professionnels enregistrés au RNCP.

Les niveaux et domaines d'activité couverts par un titre professionnel sont définis par le ministre chargé de l'emploi.

Chaque spécialité d'un titre professionnel est définie par arrêté du ministre chargé de l'emploi, après avis de la commission professionnelle consultative compétente. Cet arrêté fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 5 ans.

L'arrêté portant création, révision de la définition, ou suppression d'une ou de plusieurs spécialités du titre est publié au Journal Officiel. Il mentionne pour chaque spécialité son niveau et son domaine d'activité. Il comporte en annexe les informations requises pour l'inscription du titre au répertoire national des certifications professionnelles.

Le titre professionnel peut être composé d'un ou plusieurs blocs de compétences sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP). Il atteste que son titulaire maîtrise un ensemble cohérent de compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'une ou de plusieurs des activités correspondant au titre visé.

Une fois obtenu, le titre peut être complété par un ou plusieurs blocs de compétences sanctionnés par des certificats complémentaires de spécialisation (CCS). Le niveau et le domaine des certificats complémentaires de spécialisation sont identiques à celui du titre auquel ils sont associés.

Les bénéficiaires d'un Titre Professionnel

Le titre professionnel est destiné à toute personne souhaitant acquérir une qualification professionnelle.

Il favorise également l'évolution professionnelle en permettant à son titulaire de viser une qualification d'un niveau supérieur.

Où trouver la liste ?

On dénombre 256 titres professionnels. Ils concernent les niveaux de qualification professionnelle de 3 à 6, dans un grand nombre de secteurs liés à l'industrie, au bâtiment, au tertiaire et aux services. La liste des titres professionnels figure dans le répertoire national de certification professionnelle (RNCP). Chaque titre est accompagné d'une description de sa spécialité, des compétences requises et des modalités pour l'obtenir.

L'ensemble des Référentiels Emploi Activités Compétences (REAC) et Référentiels d'Évaluation (*anciennement appelé « référentiel de certification – RC »*) des titres professionnels ayant fait l'objet d'un arrêté au Journal Officiel sont téléchargeables sur le site :

<https://www.banque.di.afpa.fr/EspaceEmployeursCandidatsActeurs/EGPRecherche.aspx>

www.certification.afpa.fr/certification-annexes.html

Comment le préparer ?

Le titre professionnel et les certificats qui le composent ou qui lui sont associés sont accessibles par la formation professionnelle continue et par la validation des acquis de l'expérience. Les conditions d'accès, de préparation ainsi que les règles générales d'évaluation en vue de l'obtention du titre ou des certificats qui lui sont associés sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'emploi en vue de l'obtention du titre. Les certificats de compétences professionnelles constitutifs du titre peuvent être acquis au cours d'une période de 5 ans maximum. Aucun délai n'est requis pour l'acquisition de certificats complémentaires.

Le titre professionnel peut également être préparé par la voie de l'apprentissage, dans des conditions précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de l'éducation.

Les certificats de compétences professionnelles (CCP) constitutifs du titre sont acquis pendant la période de validité du titre.

Pour l'attribution du titre, un entretien (nommé « entretien final ») avec un jury permet de s'assurer que le candidat maîtrise l'ensemble des compétences, aptitudes et connaissances requises.

Organisation

Les sessions d'examen en vue de la délivrance du titre professionnel dans une spécialité déterminée sont organisées par les organismes ayant fait l'objet d'un agrément délivré par le préfet de région.

L'agrément de l'organisme de formation (*arrêté du 21 juillet 2016*)

ATTENTION!

La demande d'agrément (*description du plateau technique, organisation des sessions d'examen*) devra être faite au **minimum 6 mois avant la date de la première session d'examen**.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, cette demande est à faire de préférence en ligne : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pays-de-la-loire-demande-d-agrement-titre-professionnel>

Voir le mode d'emploi :

http://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/sites/pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/demande_d_agrement_en_ligne _ mode_d_emploi.pdf

La décision du préfet est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de demande d'agrément.

ATTENTION!

Tout accord d'agrément engage l'organisme de formation à planifier et à organiser, pour les candidats en réussite partielle à l'issue d'une session titre, les sessions d'examen aux certificats de compétences professionnelles (CCP) composant ce titre.



Site internet de la
Certification

Tuto, génialy sont disponibles sur votre site internet :
<https://wordpress.reseau-greta-cfa-pdl.fr/>



Voir l'annexe « **Les spécificités de l'apprentissage** »

Autre source utile : <https://www.responsabledesession.fr/la-vie-du-titre-professionnel/>

En bas de la page de ce lien, vous trouverez « le **Journal de la Vie des Titres** », il s'agit d'une parution mensuelle qui a pour vocation de vous informer sur l'actualité des titres professionnels à partir des parutions du Journal Officiel. Sont mentionnées à l'intérieur des informations telles que les principales évolutions des titres révisés, les futurs titres arrivants à échéance et ceux prenant effet dans le trimestre à venir ainsi que la programmation des Journées de la Certification.

Annexe

Les spécificités de l'apprentissage



Certifications professionnelles ouvertes à l'apprentissage

☞ Voir l'article L. 6211-1 du Code du travail

Informations générales sur Eduscol

☞ <https://eduscol.education.fr/668/l-apprentissage>

Informations générales sur le site de l'académie de Nantes

☞ <https://www.ac-nantes.fr/article/l-apprentissage-121634>

Informations générales sur l'Intranet – onglet « apprentissage »

☞ <https://www.dafpic.ac-nantes.fr/index.php?p=B1>

CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle)

Les candidats en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation peuvent s'inscrire en vue de l'obtention de deux CAP au cours de la même session d'examen.

En effet, le Décret n° 2012-197 (article D.337-21 alinéa 1 du code de l'éducation) permet, par dérogation, à une personne titulaire d'un contrat d'apprentissage (ou de professionnalisation) conclu conjointement par deux employeurs de s'inscrire à deux spécialités de CAP au titre de la même session.



Le chef d'œuvre

Sa réalisation et son évaluation concernent tous les élèves et apprentis de CAP sur le cycle de formation.

- L'article D. 337-3-1 du Code de l'éducation pose les bases de l'évaluation du chef-d'œuvre dans le règlement général du CAP (décret n°2019-1236 du 26 novembre 2019).
- L'arrêté du 21 novembre 2018 prévoit les heures dédiées au projet (chef-d'œuvre).
- L'arrêté du 28 novembre 2019 donne un cadrage à l'évaluation du projet (chef-d'œuvre).
- La circulaire n°2020-039 du 14 février 2020 parue au BOEN du 20 février 2020 apporte des précisions sur les modalités du chef d'œuvre pour l'examen du CAP.



L'éducation physique et sportive

C'est une épreuve obligatoire. La détermination du mode d'évaluation s'opère lors de l'inscription à l'examen.

- Arrêté du 30 août 2019 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général.
- Le programme d'éducation physique et sportive (EPS) pour le CAP est défini par arrêté du 3 avril 2019 publié au BO spécial n°5 du 11 avril 2019.

Attestation de réussite intermédiaire

La mise en place de l'attestation de réussite intermédiaire fait suite à la suppression de l'obligation qui incombe aux candidats à l'examen du baccalauréat professionnel sous statut scolaire de présenter en classe de première un diplôme de niveau 3. Cette attestation n'a pas de valeur certificative et ne permet donc pas de bénéficier de dispenses.

- Décret n°2020-1277 du 20 octobre 2020.
- Arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux conditions de délivrance de l'attestation de réussite intermédiaire en baccalauréat professionnel et son modèle.
- Note de service du 20 janvier 2021.

BAC PRO (Baccalauréat Professionnel)



La réalisation d'un projet ou d'un chef-d'œuvre

La réalisation du projet concerne tous les élèves de baccalauréat professionnel sur le cycle terminal (classes de première et terminale).

- L'article D. 337-66-1 du Code de l'éducation pose les bases de l'évaluation du chef-d'œuvre dans le règlement général du Bac Pro (décret n°2020-1277 du 20 octobre 2020).
- Arrêté du 20 octobre 2020 définissant les modalités de l'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du baccalauréat professionnel par l'article D. 337-66-1 du code de l'éducation (paru au BO n°41 du 29 octobre 2020).
- La circulaire du 02 juillet 2024 définit la réalisation d'un projet, son suivi et son évaluation (mise en œuvre à compter de la session de 2025)

Pour aller plus loin :

L'espace pédagogique du site du Rectorat de Nantes (*diaporama de présentation, exemples, grilles d'évaluation, outils, infographie...*) : <https://www.pedagogie.ac-nantes.fr/nouveau-lycee/la-voie-professionnelle/chef-d-oeuvre-1207799.kjsp>

La plateforme « BRIO » (Bibliothèque de ressources et d'idées pour la réalisation du chef-d'œuvre en voie professionnelle) : <https://brio.education.gouv.fr/>



L'éducation physique et sportive

C'est une épreuve obligatoire. La détermination du mode d'évaluation s'opère lors de l'inscription à l'examen.

Le programme d'éducation physique et sportive (EPS) pour le baccalauréat professionnel est défini par arrêté du 3 avril 2019 publié au BO spécial n° 5 du 11 avril 2019.

BTS (Brevet Technicien Supérieur)

Pour la voie scolaire et l'apprentissage, le décret n°2019-215 du 21 mars 2019 supprime la possibilité d'intégrer un BTS sans une certification de niveau 4 (Art. D612-30 du code de l'éducation nationale).

Le CQP (Certificat de Qualification Professionnelle)

Les CQP ne peuvent pas être préparés dans le cadre du contrat d'apprentissage.

Remarque : En revanche, les CQP peuvent être préparés dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

Le Titre Professionnel du Ministère chargé de l'emploi



Conditions d'accès par la voie de l'apprentissage (arrêté du 11 juillet 2016 – JO du 13 juillet 2016)

- Être titulaire d'un diplôme ou d'une certification professionnelle attestant d'au moins un niveau 3 de qualification.
- Être éligible au droit au retour en formation initiale au sens de l'article D. 122-3-1 du code de l'éducation : être un jeune âgé de 16 à 25 ans révolus sortant du système éducatif sans diplôme ou ne possédant que le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale.



Les certificats de qualification professionnelle (CQP) établis par les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) de branches professionnelles **ne sont pas ouverts à l'apprentissage**.

VIE DES DIPLÔMES

Les actualités sur la période du 09 mars 2024 au 12 mars 2025

Une veille réglementaire sur la « vie » des diplômes des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et une sélection de textes réglementaires (arrêtés, décrets, circulaires...) parus au Journal officiel et/ou au Bulletin officiel du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

CRÉATIONS

ABROGATIONS

MODIFICATIONS

GÉNÉRALITÉS

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

CREATIONS – ABROGATIONS - MODIFICATIONS

CAP Métiers du football

Arrêté du 27 février 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2026



ABROGATION
CAP Métiers du football
(arrêté du 13 juillet 1977)
Dernière session d'examen en 2025

CAP Plumasserie

Arrêté du 22 février 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2025



ABROGATION
CAP Plumassière
(arrêté du 20 septembre 1960)
Dernière session d'examen en 2024

CAP Fleuriste de mode

Arrêté du 22 février 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2025



ABROGATION
CAP Fleuriste en fleurs artificielles
(arrêté du 20 septembre 1960)
Dernière session d'examen en 2024

CAP Construction et aménagement de véhicules

Arrêté du 02 avril 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2026



ABROGATION
CAP Construction des carrosseries (arrêté du 20 mars 2007)
Dernière session d'examen en 2025

CAP Gardien d'immeubles

Arrêté du 26 novembre 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2027



ABROGATION
CAP Gardien d'immeubles (arrêté du 23 février 2010)
Dernière session d'examen en 2026

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (SUITE)

CREATIONS – ABROGATIONS - MODIFICATIONS

CAP Constructeur d'ouvrages en béton armé

Arrêté du 13 décembre 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2027

ABROGATION

CAP Constructeur d'ouvrages en béton armé (arrêté du 08 avril 2019)

Dernière session d'examen en 2026

CAP Conducteur d'engins de travaux publics

Arrêté du 13 décembre 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2027

ABROGATION

CAP Conducteur d'engins de travaux publics et carrières (arrêté du 29 août 2022)

Dernière session d'examen en 2026

CAP Constructeur de routes et d'aménagements urbains

Arrêté du 13 décembre 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2027

ABROGATION

CAP Constructeur de routes et d'aménagements urbains (arrêté du 30 mars 2021)

Dernière session d'examen en 2026

CAP Constructeur de réseaux de canalisations de travaux publics

Arrêté du 13 décembre 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2027

ABROGATION

CAP Constructeur de réseaux de canalisation de travaux publics (arrêté du 15 avril 2019)

Dernière session d'examen en 2026

CAP Propreté et prévention des biocontaminations

Arrêté du 13 décembre 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2027

ABROGATION

CAP Agent de propreté et d'hygiène (arrêté du 23 décembre 2013)

Dernière session d'examen en 2026

CAP Valorisation des matières et propreté des espaces urbains

Arrêté du 13 décembre 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2027

ABROGATION

CAP Propreté de l'environnement urbain – collecte et recyclage (arrêté du 10 mars 2015)

Dernière session d'examen en 2026

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (SUITE)

CREATIONS – ABROGATIONS - MODIFICATIONS

MODIFICATIONS

CAP Métiers du football

Arrêté du 27 juin 2024 modifie l'arrêté du 27 février 2024.

La modification porte sur la PFMP

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049889311>

CAP Boucher

Arrêté du 12 novembre 2024 modifie l'arrêté du 28 février 2023.

La modification porte sur l'annexe VI relative au tableau de correspondances entre épreuves ou unités de l'ancien et du nouveau diplôme de l'arrêté du 28 février 2023

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050685161>

CAP Armurerie

Arrêté du 10 juillet 2024 modifie l'arrêté du 20 août 1992

La modification porte sur les conditions d'entrée en formation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050046449>

ABROGATIONS

CAP Outils en moules métalliques

Arrêté du 11 février 2025

La dernière session aura lieu en 2025

MODIFICATIONS

CAP Constructeur de routes et d'aménagements urbains (arrêté du 30 mars 2021)

CAP Couvreur (arrêté du 30 mars 2021)

CAP Interventions en maintenance technique des bâtiments (arrêté du 30 mars 2021)

CAP Maçon (arrêté du 30 mars 2021)

CAP Métallier (arrêté du 30 mars 2021)

CAP Étancheur du bâtiment et des travaux publics (arrêté du 29 août 2022)

CAP Menuisier aluminium-verre (arrêté du 29 août 2022)

CAP conducteur d'engins de travaux publics et carrières (arrêté du 29 août 2022)

CAP Transports par câbles et remontées mécaniques (arrêté du 21 décembre 2022)

CAP Conducteur agent d'accueil en autobus et autocar (arrêté du 12 mars 2023)

CAP Maintenance nautique (arrêté du 30 mars 2023)

CAP Tonnelier (arrêté du 5 mai 2023)

CAP Chocolaterie-Confiserie (arrêté du 13 novembre 2023)

CAP Fleuriste de mode (arrêté du 22 février 2024)

CAP Plumasserie (arrêté du 22 février 2024)

Arrêté du 16 décembre 2024 modifie les règlements d'examen de ces CAP.

Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur à compter de la session d'examen 2026

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050870612> - JO du 31 décembre 2024

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (SUITE)

RAPPEL

CAP dont les premières sessions ont lieu en 2026 :

- CAP Charcuterie/Traiteur (*arrêté 13 novembre 2023*)
- CAP Chocolaterie/confiserie (*arrêté 13 novembre 2023*)
- CAP Commercialisation et services en hôtel/cafétéria/restaurant (*arrêté 19 octobre 2023*)
- CAP Construction et aménagement de véhicules (*arrêté 02 avril 2024*)
- CAP Cuisine (*arrêté 19 octobre 2023*)
- CAP Maroquinerie (*arrêté 21 novembre 2023*)
- CAP Métiers du football (*arrêté 27 février 2024*)
- CAP Transport fluvial (*arrêté 18 juillet 2023*)

CERTIFICAT DE SPECIALISATION (NIVEAU 3)

CREATIONS – ABROGATIONS - MODIFICATIONS

RAPPEL : Depuis le 1er janvier 2025, la référence : « **mention complémentaire** » a été remplacée par la référence : « **certificat de spécialisation** ».

MODIFICATIONS

CS Aide à domicile

Arrêté du 27 juin 2024 modifie l'arrêté du 27 février 2024.

La modification porte sur l'annexe IV C : définition des épreuves
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049425023>

CS Métiers du bar

Arrêté du 21 octobre 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2026



ABROGATION

MC Employé barman (*arrêté du 10 mai 1997*)
Dernière session d'examen en 2025

CS Desserts de restaurant

Arrêté du 21 octobre 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2026



ABROGATION

MC Cuisinier en desserts de restaurant (*arrêté du 31 juillet 1997*)
Dernière session d'examen en 2025

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

CREATIONS – ABROGATIONS - MODIFICATIONS

Bac Pro Géomètre

Arrêté du 07 mars 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2027

ABROGATION

Bac Pro Technicien géomètre topographe (arrêté du 20 mars 2007)

Dernière session d'examen en 2026

Bac Pro Construction et aménagement de véhicules

Arrêté du 02 avril 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2027

ABROGATION

Bac Pro Construction des carrosseries (arrêté du 08 avril 2010)

Dernière session d'examen en 2026

Bac Pro Fonderie

Arrêté du 10 décembre 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2028

ABROGATION

Bac Pro Fonderie (arrêté du 30 avril 2009)

Dernière session d'examen en 2027

Bac Pro Hygiène, propreté, stérilisation

Arrêté du 13 décembre 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2028

ABROGATION

Bac Pro Hygiène, propreté, stérilisation (arrêté du 30 avril 2009)

Dernière session d'examen en 2027

Bac Pro Technicien en transport et distribution des gaz

Arrêté du 13 décembre 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2028

ABROGATION

Bac Pro Technicien gaz (arrêté du 02 mars 2017)

Dernière session d'examen en 2027

Bac Pro Maintenance environnementale et propreté des espaces urbains

Arrêté du 13 décembre 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2028

ABROGATION

Bac Pro Gestion des pollutions et protection de l'environnement

(arrêté du 08 juillet 2015)

Dernière session d'examen en 2027

Bac Pro Métiers de la logistique

Arrêté du 08 janvier 2025 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2028

ABROGATION

Bac Pro Logistique (arrêté du 03 juin 2010)

Dernière session d'examen en 2027

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL (SUITE)

CREATIONS – ABROGATIONS - MODIFICATIONS

MODIFICATIONS

BAC PRO Métiers du commerce et de la vente

Arrêté du 26 novembre 2024 modifie l'arrêté du 17 décembre 2018

Les modifications portent sur l'annexe II b (règlement d'examen) de l'arrêté du 17 décembre 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051022740>

Bac Pro Assistance à la gestion des organisations et de leurs activités (arrêté du 18 février 2020)

Bac Pro Esthétique Cosmétique Parfumerie (arrêté du 29 décembre 2021)

Bac Pro Maintenance nautique (arrêté du 30 mars 2023)

Bac Pro Métiers de la couture et de la confection (arrêté du 28 septembre 2023)

Bac Pro Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés (arrêté du 8 janvier 2024)

Bac Pro Construction et aménagement de véhicules (arrêté du 2 avril 2024)

Arrêté du 16 décembre 2024 modifie les règlements d'examen de ces Bac Pro

Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur à compter de la **session d'examen 2026**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050870612> - JO du 31 décembre 2024

BAC PRO Maintenance des systèmes de production connectés

Arrêté du 11 février 2025 modifie l'arrêté du 09 décembre 2020

Les modifications portent sur l'annexe I C (définition des épreuves).

Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur à la session de 2027

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051022740>

RAPPEL

Bac Pro dont les premières sessions ont lieu en 2026 :

- **Bac Pro Carrossier peintre automobile** (arrêté 30 décembre 2022)
- **Bac Pro Cybersécurité, Informatique et réseaux, Electronique** (arrêté 13 février 2023)
- **Bac Pro Maintenance nautique** (arrêté 30 mars 2023)
- **Bac Pro Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés** (arrêté 08 janvier 2024)
- **Bac Pro Optique Photonique : Technologies de la Lumière** (arrêté 28 février 2023)
- **Bac Pro Production en Industries Pharmaceutiques, Alimentaires et Cosmétiques** (arrêté 27 avril 2023)
- **Bac Pro Transports par câbles et remontées mécaniques** (arrêté 21 décembre 2022)
- **Bac Pro Travaux publics** (arrêté 17 janvier 2023)

BREVET PROFESSIONNEL

CREATIONS – ABROGATIONS - MODIFICATIONS

BP Tailleur de pierre / appareilleur monuments historiques

Arrêté du 08 janvier 2025 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2027



ABROGATION

**BP Tailleur de pierre monuments historiques
(arrêté du 26 octobre 1945)**

Dernière session d'examen en 2026

MODIFICATIONS

BP Installateur, dépanneur en froid et conditionnement d'air

Arrêté du 1^{er} octobre 2024 modifie l'arrêté du 12 mars 2014

La modification porte sur l'article 1 :

A l'article 8 de l'arrêté du 12 mars 2014 modifié susvisé, après les mots : « l'arrêté du 3 mai 2006 modifié susvisé » sont ajoutés les mots : « ou du baccalauréat professionnel “métiers du froid et des énergies renouvelables” créé par l'arrêté du 10 mars 2021 modifié susvisé »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050612934>

BP Arts de la cuisine (arrêté du 19 octobre 2023)

BP Arts du service et commercialisation en restauration (arrêté du 19 octobre 2023)

BP Sommelier (30 décembre 2022)

BP Électricien (arrêté du 8 janvier 2024)

Arrêté du 16 décembre 2024 modifie les règlements d'examen de ces BP.

Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur à compter de la **session d'examen 2026**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050870612> - JO du 31 décembre 2024

ABROGATION

BP Gouvernante

Arrêté du 08 octobre 2024 abroge l'arrêté du 03 septembre 1997 créant le BP Gouvernante

La dernière session d'examen du BP Gouvernante aura lieu en 2026 avec une session supplémentaire en 2027 pour les candidats qui se sont présentés à une session précédente.

BP Techniques de laboratoire de recherche, options A biologie et B physico-chimie

Arrêté du 24 février 2025 abroge l'arrêté du 12 janvier 1999 créant ce BP

La dernière session d'examen du BP Techniques de laboratoire de recherche aura lieu en 2025.

RAPPEL

BP dont les premières sessions ont lieu en 2026 :

- **BP Arts de la cuisine (arrêté 19 octobre 2023)**
- **BP Arts du service et commercialisation en restauration (arrêté 19 octobre 2023)**
- **BP Électricien (arrêté 08 janvier 2024)**

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR

CREATIONS - ABROGATIONS - MODIFICATIONS

BTS Biotechnologie en recherche et en production

Arrêté du 12 mars 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2026



ABROGATION
BTS Biotechnologies
(arrêté du 08 novembre 2006)
Dernière session d'examen en 2025

BTS Bioanalyses en laboratoire de contrôle

Arrêté du 12 mars 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2026



ABROGATION
BTS Bioanalyses en laboratoire de contrôle
(arrêté du 25 juin 2004)
Dernière session d'examen en 2025

BTS Métiers des services de l'environnement

Arrêté du 27 novembre 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2027



ABROGATION
BTS Métiers des services de l'environnement
(arrêté du 08 avril 2013)
Dernière session d'examen en 2026

BTS Construction et aménagement de véhicules

Arrêté du 27 novembre 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2027



ABROGATION
BTS Conception et réalisation de carrosserie
(arrêté du 08 avril 2013)
Dernière session d'examen en 2026

BTS Biologie médicale

Arrêté du 27 novembre 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2027



ABROGATION
BTS Analyses de biologie médicale
(arrêté du 20 juin 2007)
Dernière session d'examen en 2026

BTS Diététique et nutrition

Arrêté du 27 novembre 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2027



ABROGATION
BTS Diététique
(arrêté du 09 septembre 1997)
Dernière session d'examen en 2026

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (SUITE)

CREATIONS - ABROGATIONS - MODIFICATIONS

BTS Podo-orthésiste

Arrêté du 27 novembre 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2028

ABROGATION

BTS Podo-orthésiste

(arrêté du 28 juillet 1997)

Dernière session d'examen en 2027

BTS Orthoprothésiste

Arrêté du 27 novembre 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2028

ABROGATION

BTS Prothèse-orthésiste

(arrêté du 28 juillet 1997)

Dernière session d'examen en 2027

MODIFICATIONS

BTS Maintenance des systèmes » (option A : systèmes de production, option B : systèmes énergétiques et fluidiques, option C : systèmes éoliens, option D : systèmes ascenseurs et élévateurs)

Arrêté du 19 mars 2024 modifie l'arrêté du 24 janvier 2022

Les modifications portent sur :

L'annexe I : Le règlement d'examen

L'annexe II : Tableaux de correspondance entre épreuves

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049386588>

BTS Négociation et digitalisation de la relation client

Arrêté du 19 mars 2024 modifie l'arrêté du 19 février 2018

Les modifications portent sur :

L'annexe I : Le règlement d'examen

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049374551>

BTS Aéronautique

Arrêté du 20 mars 2024 modifie l'arrêté du 14 décembre 2023

Les modifications portent sur :

L'annexe IV.3 (l'épreuve facultative : engagement étudiant)

L'annexe IV.4, dans la définition de l'épreuve « Contrôle, essai, mise ou remise en service Unité U42 » et de l'épreuve « Navigabilité des aéronefs Unité U6 », les mots : « de chaque option » sont supprimés.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049386607>

BTS Collaborateur juriste notarial

Arrêté du 08 juillet 2024 modifie l'arrêté du 13 décembre 2021

Les modifications portent sur les annexes :

I – Présentation synthétique du diplôme

II – Unités constitutives du diplôme

III – Règlement d'examen

IV – Définition des épreuves

V – Tableau de correspondance

Le texte entre en vigueur dès la session de 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049926276>

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (SUITE)

MODIFICATIONS

BTS Communication

Arrêté du 08 juillet 2024 modifie l'arrêté du 19 décembre 2022

Les modifications portent sur les annexes :

- I – Présentation synthétique du diplôme
- II – Unités constitutives du diplôme
- III – Dispenses d'unités
- IV – Règlement d'examen
- V – Définition des épreuves
- VI – Tableau de correspondance

Le texte entre en vigueur dès la session de 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049926314>

BTS Comptabilité Gestion

Arrêté du 08 juillet 2024 modifie l'arrêté du 03 novembre 2014

Les modifications portent sur les annexes :

- I – Unités constitutives du diplôme
- II – Conditions d'obtention de dispenses d'unités
- III – Règlement d'examen
- V – Tableau de correspondance des épreuves et des unités

Le texte entre en vigueur dès la session de 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049926350>

BTS Comptabilité Gestion

Arrêté du 13 février 2025 modifie l'arrêté du 3 novembre 2014

Les modifications portent sur l'annexe fixant les conditions d'obtention de dispenses d'unités

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051194520>

BTS Gestion des transports et logistique associée

Arrêté du 08 juillet 2024 modifie l'arrêté du 11 octobre 2018

Les modifications portent sur les annexes :

- I – Tableau de synthèse activités-compétences-unités
- II – Unités constitutives du diplôme
- III – Conditions d'obtention de dispenses d'épreuves
- IV – Règlement d'examen
- V – Définition des épreuves
- VI – Tableau de correspondance

Le texte entre en vigueur dès la session de 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049926386>

BTS Industries céramiques

Arrêté du 08 juillet 2024 modifie l'arrêté du 19 décembre 2022

Les modifications portent sur les annexes :

- I – Tableau de synthèse activités-compétences-unités
- II – Unités constitutives du diplôme
- III – Dispenses d'unités
- IV – Règlement d'examen
- V – Définition des épreuves
- VI – Tableau de correspondance entre épreuves ou unités de l'ancien et le nouveau diplôme

Le texte entre en vigueur dès la session de 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049926422>

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (SUITE)

MODIFICATIONS

BTS Services informatiques aux organisations » option A : « solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux », option B : « solutions logicielles et applications métiers

Arrêté du 08 juillet 2024 modifie l'arrêté du 29 avril 2019

Les modifications portent sur les annexes :

- I – Tableau de synthèse activités-compétences-unités
- II – Dispenses d'unités au titre d'un BTS ou d'un DUT du secteur tertiaire
- III – Règlement d'examen
- IV – Définition des épreuves
- V – Tableau de correspondance entre épreuves

Le texte entre en vigueur dès la session de 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049926463>

BTS Services informatiques aux organisations » option A : « solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux », option B : « solutions logicielles et applications métiers

Arrêté du 22 novembre 2024 modifie l'arrêté du 29 avril 2019

La modification porte sur la définition des épreuves

Le texte entre en vigueur dès la session de 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050764168>

BTS Management commercial opérationnel

Arrêté du 08 juillet 2024 modifie l'arrêté du 15 octobre 2018

Les modifications portent sur les annexes :

- I – Tableau de synthèse activités-blocs de compétences-unités
- II – Unités constitutives du diplôme
- III – Dispenses d'unités
- IV – Règlement d'examen
- V – Définition des épreuves
- VI – Tableau de correspondance entre épreuves ou unités

Le texte entre en vigueur dès la session de 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049926503>

BTS Travaux publics

Arrêté du 08 juillet 2024 modifie l'arrêté du 22 décembre 2022

Les modifications portent sur les annexes :

- I – Présentation synthétique du diplôme
- II – Unités constitutives du diplôme
- III – Dispenses d'unités
- IV – Règlement d'examen
- V – Définition des épreuves
- VI – Tableau de correspondance entre épreuves et unités de l'ancien et le nouveau diplôme

Le texte entre en vigueur dès la session de 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049926543>

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (SUITE)

MODIFICATIONS

BTS Assistance technique d'ingénieur

Arrêté du 08 juillet 2024 modifie l'arrêté du 30 juillet 1998

Les modifications portent sur les annexes :

I – Unités constitutives du diplôme

II – Règlement d'examen

III – Définition des épreuves

V – Tableau de correspondance entre épreuves et unités de l'ancien et le nouveau diplôme

Le texte entre en vigueur dès la session de 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049926584>

BTS Métiers de l'eau

Arrêté du 08 juillet 2024 modifie l'arrêté du 19 février 2018

Les modifications portent sur les annexes :

I – Activités – Blocs de compétences – Unités du BTS

II – Unités constitutives du diplôme

III – Règlement d'examen

IV – Définition des épreuves

V – Tableau de correspondance entre épreuves et unités de l'ancien et le nouveau diplôme

Le texte entre en vigueur dès la session de 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049926700>

BTS Conception et industrialisation en microtechniques

Arrêté du 08 juillet 2024 modifie l'arrêté du 31 juillet 2003

Les modifications portent sur les annexes :

I – Unités constitutives du diplôme

II – Unités communes à plusieurs spécialités de BTS

III – Règlement d'examen

IV – Définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation

V – Tableau de correspondance entre épreuves et unités de l'ancien et le nouveau diplôme

Le texte entre en vigueur dès la session de 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049926618>

BTS Optien- Lunetier

Arrêté du 08 juillet 2024 modifie l'arrêté du 03 septembre 1997

Les modifications portent sur les annexes :

I – Règlement d'examen

II – Définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation

III – Tableau de correspondance entre épreuves et unités

Le texte entre en vigueur dès la session de 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049926657>

BTS Optien- Lunetier

Arrêté du 25 novembre 2024 modifie l'arrêté du 03 septembre 1997

La modification porte sur la définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation

Le texte entre en vigueur dès la session de 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050764183>

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (SUITE)

MODIFICATIONS

BTS Environnement nucléaire

Arrêté du 08 juillet 2024 modifie l'arrêté du 27 juin 2011

Les modifications portent sur les annexes :

I – Introduction et organisation du BTS

II – Unités constitutives du diplôme

III – Règlement d'examen

IV – Définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation

V – Tableau de correspondance entre épreuves et unités de l'ancien et le nouveau diplôme

Le texte entre en vigueur dès la session de 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049926738>

BTS Développement et réalisation bois

Arrêté du 08 juillet 2024 modifie l'arrêté du 04 mai 2010

Les modifications portent sur les annexes :

I – Unités constitutives du diplôme

II – Conditions d'obtention de dispenses d'unités

III – Règlement d'examen

IV – Définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation

V – Tableau de correspondance entre épreuves

Le texte entre en vigueur dès la session de 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049926776>

MODIFICATIONS

BTS Conseil et commercialisation de solutions techniques

Arrêté du 08 juillet 2024 modifie l'arrêté du 25 novembre 2020

Les modifications portent sur les annexes :

I – Tableau de synthèse activités-blocs de compétences-unités

II – Unités constitutives du diplôme

III – Dispenses d'unités

IV – Règlement d'examen

V – Définition des épreuves

VI – Tableau de correspondance entre épreuves ou unités

Le texte entre en vigueur dès la session de 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049926816>

BTS Services informatiques aux organisations » option A : « solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux »,

option B : « solutions logicielles et applications métiers

Arrêté du 22 novembre 2024 modifie l'arrêté du 29 avril 2019

La modification porte sur la définition des épreuves

Le texte entre en vigueur dès la session de 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050764168>

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (SUITE)

MODIFICATIONS

BTS Métiers de l'audiovisuel

Note de service du 20 juin 2024

Thème concernant l'enseignement de culture audiovisuelle et artistique - session 2026

L'arrêté du 4 juin 2013 prévoit un programme de culture audiovisuelle et artistique qui comporte un thème et une dizaine de références à étudier durant les deux années de formation.

En vue de la session d'examen 2026, le thème retenu est « Animal, animalités ».

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2024/Hebdo27/ESRS2416038N>

BTS Métiers de l'esthétique, de la cosmétique et de la parfumerie

Arrêté du 13 février 2025 modifie l'arrêté du 9 décembre 2022

Les modifications portent sur les annexes :

I : Les dispenses d'unités

II : Le règlement d'examen

III : La définition des épreuves

Ces modifications s'appliquent dès la session d'examen de 2025.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051194483>

RAPPEL

BTS dont les premières sessions ont lieu en 2026 :

- **BTS Aéronautique (arrêté 14 décembre 2023)**
- **BTS Banque (arrêté 22 novembre 2023)**
- **BTS Bioanalyses en laboratoire de contrôle (arrêté 12 mars 2024)**
- **BTS Biotechnologie en recherche et en production (arrêté 12 mars 2024)**
- **BTS Photonique : Technologies et Sciences de la Lumière (arrêté 14 décembre 2023)**
- **BTS Professions immobilières (arrêté 22 novembre 2023)**

AUTRES DIPLOMES

Diplôme d'Etat de médiateur familial

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au DE de médiateur familial modifie l'arrêté du 19 mars (journal officiel du 12 juin 2024)
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049694838>

Diplôme d'Etat d'Assistant familial

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au DE d'Assistant familial modifie l'arrêté du 14 mars 2006 (journal officiel du 30 juin 2024)
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834895>

Diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention sociale et familiale

Décret n° 2024-655 du 1er juillet 2024 relatif au DE technicien de l'intervention sociale et familiale (JO du 03 juillet 2024)
Le décret modifie les modalités d'organisation de la formation et de délivrance du DE TISF. Il précise notamment le niveau du diplôme en référence au cadre national des certifications professionnelles, la structuration du diplôme en blocs de compétences, les voies d'accès à la certification et la composition du jury. Il prévoit, en outre, les modalités transitoires pour les personnes engagées dans un cycle de formation ou de validation des acquis de l'expérience relevant des modalités jusqu'alors applicables pour l'obtention de ce diplôme.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049861926>

Arrêté du 1er juillet 2024 relatif au DE TISF (JO du 03 juillet 2024)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049862129>

Arrêté du 22 janvier 2025 relatif au DE TISF modifie l'arrêté du 1er juillet 2024 (JO du 31 janvier 2025)

Les modifications portent sur :

Rajout d'une annexe intitulée « Tableau des dispenses de formation et de certification et des allègements de formation »
Modification de l'annexe II « Livret de formation » destiné au jury diplôme d'état de technicien de l'intervention sociale et familiale établissement de formation

Point sur l'évaluation de la formation pratique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051070199>

Diplôme d'Etat de moniteur éducateur

Décret n° 2024-696 du 5 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur (JO du 06 juillet 2024)

Le décret modifie les modalités d'organisation de la formation et de délivrance du diplôme d'Etat de moniteur éducateur. Il précise notamment le niveau du diplôme en référence au cadre national des certifications professionnelles, la structuration du diplôme en blocs de compétences, les voies d'accès à la certification et la composition du jury. Il prévoit, en outre, les modalités transitoires pour les personnes engagées dans un cycle de formation ou de validation des acquis de l'expérience relevant des modalités jusqu'alors applicables pour l'obtention de ce diplôme.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur

Diplôme d'Etat d'ambulancier – Auxiliaire ambulancier

Arrêté du 4 juillet 2024 modifie l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au **diplôme d'Etat d'ambulancier** et aux conditions de formation de **l'auxiliaire ambulancier**

Diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie hospitalière

Arrêté du 31 juillet 2024 relatif au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière

AUTRES DIPLOMES (SUITE)

Diplôme d'État d'aide-soignant

Arrêté du 26 février 2025 relatif à la formation d'actualisation des compétences des aides-soignants diplômés avant la réingénierie du diplôme d'Etat de 2021

L'aide-soignant titulaire d'un diplôme délivré avant la réingénierie du diplôme d'Etat de 2021 et souhaitant actualiser ses compétences conformément au programme de formation de l'arrêté du 10 juin 2021, peut suivre une formation d'actualisation des compétences.

Une attestation est délivrée par l'organisme de formation à l'aide-soignant formé. L'attestation d'acquisition des compétences est délivrée si les évaluations des trois modules sont validées. En cas d'absence de validation, l'aide-soignant se verra délivrer une attestation de suivi de formation. L'organisme ou la structure de formation indique, sur l'attestation délivrée, son numéro d'enregistrement conformément à l'article 6 de la loi no 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. L'attestation peut être présentée à l'employeur, mais ne peut être exigée par celui-ci.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051270857>

Diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)

Décret n° 2025-144 du 17 février 2025 relatif au DSAA (Journal officiel du 19 février 2025)

Le diplôme supérieur d'arts appliqués est un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur. Il est classé au niveau 7 du CNCP. Le décret ajoute à l'article D. 612-34 du code de l'éducation le DSAA dans la liste des diplômes conférant grade de master. Il confère le grade de master aux étudiants titulaires du diplôme. Il ajoute certaines dispositions dans le cadre réglementaire existant tel que la reconnaissance de l'engagement étudiant et le recours aux dispositifs de visioconférence pour les délibérations du jury du diplôme.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051194412>

Arrêté du 17 février 2025 relatif au DSAA publie les référentiels d'activités professionnelles, de compétences, de formation et d'évaluation du DSAA (Journal officiel du 19 février 2025)

DISPOSITIONS GENERALES

Informations communes aux CAP

Enseignement moral et civique

Arrêté du 29 mai 2024 (*BOEN du 13 juin 2025*)

Programme du cours préparatoire à la classe terminale des voies générale, technologique et professionnelle et des classes préparant au CAP

En ce qui concerne le lycée professionnel, il entrera en application à la rentrée 2024 pour les classes de seconde professionnelle et de première année de CAP

<https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo24-0>

Informations communes aux Bac Pro

Section européenne - **Concerne la voie scolaire et l'apprentissage**

Arrêté du 27 juin 2024 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne sur le diplôme du baccalauréat professionnel (*journal officiel du 04 juillet 2024*)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049871146>

Livret scolaire - **Concerne la voie scolaire**

L'arrêté du 17 avril modifie l'arrêté du 4 mars 2020 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel (*Journal officiel du 07 juillet 2024*)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892424>

Projet (Chef d'œuvre) - Période de formation en milieu professionnel (PFMP) - **Concerne la voie scolaire**

Décret n° 2024-542 du 13 juin 2024 relatif à la PFMP prise en compte pour l'examen du baccalauréat professionnel et substituant un projet au chef-d'œuvre réalisé par les candidats

Le décret précise, vu la possibilité pour certains élèves du bac pro de réaliser une période complémentaire de formation en milieu professionnel, que la PFMP prise en compte pour l'examen est uniquement celle qui est obligatoire pour l'examen. Il remplace également, pour ce diplôme, l'intitulé de « chef-d'œuvre » par celui de « projet » dont la préparation peut être collective ou individuelle et dont le caractère pluridisciplinaire n'est plus obligatoire.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049722032>

Arrêté du 13 juin 2024 modifiant l'arrêté du 20 octobre 2020 définissant les modalités de l'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du baccalauréat professionnel par l'article D. 337-66-1 du code de l'éducation et l'arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux conditions de délivrance de l'attestation de réussite intermédiaire au baccalauréat professionnel et à son modèle

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049722059>

Arrêté du 13 juin 2024 modifiant les règlements d'examens de certaines spécialités de baccalauréat professionnel
Cet arrêté liste les Bac Pro dans lesquels le mot « chef-d'œuvre » est remplacé par celui de « projet » dans le règlement d'examen

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049722072>

Arrêté du 13 juin 2024 modifiant les annexes relatives au référentiel d'évaluation et la période de formation en milieu professionnel de certaines spécialités de baccalauréat professionnel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049722127>

Cet arrêté vise principalement à réduire la durée des périodes de formation en milieu professionnel pour plusieurs Bac Pro et à assouplir les modalités d'organisation des étapes et des évaluations.

DISPOSITIONS GENERALES (SUTIE)

Informations communes aux Bac Pro (suite)

Réalisation du projet au Bac Pro et modalités d'évaluation à l'examen - *Concerne la voie scolaire et les apprentis*

Circulaire du 02 juillet 2024 (*BOEN du 11 juillet 2024*)

- Définition de la réalisation du projet
- Emergence et suivi de la réalisation du projet
- Evaluation de la réalisation du projet
- Intégration de la note relative à la réalisation du projet
- Situation de scolarités particulières

<https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo28/MENE2416916C>

Informations communes aux CAP et aux Bac Pro

Organisation des enseignements - *Concerne la voie scolaire*

Arrêté du 13 juin 2024 modifiant l'arrêté du 19 avril 2019 portant application des nouvelles organisations d'enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel et au certificat d'aptitude professionnelle

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049722101>

Informations communes Bac Pro et BMA

Education physique et sportive

Circulaire du 20 septembre 2024 relative à l'évaluation de l'enseignement d'EPS aux examens du Bac Pro et du BMA

Organisation des épreuves en contrôle en cours de formation (CCF) et sous la forme ponctuelle – Référentiel national d'évaluation (*BO 39 du 17 octobre 2024*)

<https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo39/MENE2424859C>

Informations communes aux Certificats de spécialisation (Mentions complémentaires)

Attendus des formations

Arrêté du 26 novembre 2024 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à une mention complémentaire (*Certificat de spécialisation depuis le 1^{er} janvier 2025*) de niveau 4 (*Journal officiel du 21 décembre 2024*)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050805161>

Informations communes aux BTS

Enseignement de culture générale et expression

La note de service du 12 mars 2024 présente le thème concernant l'enseignement de culture générale et expression en deuxième année de BTS pour la session 2025. Il s'agit du thème : « À table ! : formes et enjeux du repas ».

L'annexe présente l'intitulé, la problématique et les indications bibliographiques.

<https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo14/ESRS2405917N> (*BOEN du 04 avril 2024*)

DISPOSITIONS GENERALES (SUTIE)

Épreuves de contrôle

Arrêté du 20 juin 2024 définit les épreuves de contrôle du BTS

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049780550> (journal officiel du 26 juin 2024)

Informations communes aux BTS (suite)

Épreuves obligatoires générales et professionnelles

Arrêté du 20 juin 2024 modifie l'arrêté du 3 juin 2022 portant répartition des épreuves obligatoires générales et professionnelles pour chaque spécialité du BTS à compter des sessions d'examen 2022, 2023 et 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049780573> (journal officiel du 26 juin 2024)

Langues vivantes étrangères

Arrêté du 8 juillet 2024 fixe les choix des langues vivantes étrangères autorisées pour les épreuves des examens du BTS (BOEN du 04 avril 2024)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049926255>

Crédits européens

Arrêté du 8 juillet 2024 portant répartition des crédits européens pour certaines spécialités du BTS à compter des sessions d'examen 2024, 2025 et 2026

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049926261>

Attendus des formations

Arrêté du 28 novembre 2024 (BOEN du 12 décembre 2024)

Cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur – Modification

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2024/Hebdo47/ESRS2431446A>

Travaux temporaires en hauteur

Arrêté du 13 février 2025 relatif aux spécialités du BTS et l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur (journal officiel du 19 février 2025)

Les candidats à l'obtention des BTS suivants : Architectures en métal ; Bâtiment ; Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation ; Finitions, aménagement des bâtiments : conception et réalisation ; Fluides énergies, domotique, option A : génie climatique et fluidique, option B : froid et conditionnement d'air, option C : domotique et bâtiments communicants ; Management économique de la construction ; Système constructif, bois et habitat ; Travaux publics (*voir annexes 4 et 5*) doivent fournir, lors de leur confirmation d'inscription à l'examen, l'attestation de formation prévue par la recommandation R. 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative à la réception et à l'utilisation des échafaudages de pied

Par dérogation, l'attestation de formation n'est pas exigée pour les candidats qui fournissent un justificatif de reconnaissance de qualité de travailleurs handicapés et un certificat médical attestant de l'incompatibilité du handicap avec la formation prévue par la recommandation R. 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés. Cette dérogation ne préjuge pas des aménagements dont bénéficient les candidats sur le fondement de l'article D. 613-26 du code de l'éducation.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051194505>

AUTRES INFORMATIONS

Passeport éducation à l'éducation économique, budgétaire et financière (EDUCFI) - *Concerne la formation initiale*

Note de service du 09 octobre 2024 relative à la mise en œuvre et modalités d'organisation dans les collèges et **dans la voie professionnelle**.

Le Passeport Educfi est notamment adapté aux élèves de CAP et de 2^{ème} année de formation professionnelle et aide à mieux accompagner les futurs professionnels, à la gestion de leur budget, à l'entrepreneuriat, à l'insertion professionnelle.

<https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo40/MENE2424490N>

Académie de Nantes : inscription jusqu'au 30 mai 2025 sur démarches simplifiées

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/campagne-d-inscription-2024-2025-au-passeport-educfi-colleges-lycees>

Étudiants en situation de handicap

Circulaire du 10 juillet 2024 (BOEN 28 du 11 juillet 2024)

La circulaire porte sur les droits des étudiants en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant dans le cadre de leur parcours de formation dans l'enseignement supérieur. Elle complète notamment la circulaire relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant du 6 février 2023 et la circulaire relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap du 8 décembre 2020 et de celle du 14 mars 2022 qui actualise et remplace les annexes.

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2024/Hebdo28/ESRS2418046C>

Apprentissage - Contrat

Evolutions du formulaire Cerfa pour le contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation

Les modifications portent essentiellement sur la prise en compte de l'extension de l'apprentissage à certaines personnes en situation de handicap en intégrant des champs spécifiques pour ce public (loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi)

Ce changement vise à simplifier les démarches administratives et à améliorer la clarté des informations requises.

Des informations supplémentaires sont également à noter notamment :

Lieu de formation : Lorsque la formation est à distance, des précisions seront apportées.

Tuteurs supplémentaires : La possibilité d'ajouter une annexe pour désigner d'autres tuteurs.

Important : Les anciens modèles de CERFA déjà en cours de complétude peuvent continuer à être utilisés jusqu'à leur finalisation.

<https://www.alternance.emploi.gouv.fr/demarches-administratives>

Meilleur ouvrier de France (Au journal officiel du 6 juillet 2024)

L'arrêté du 26 juin 2024 définit les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation des classes du groupe « **Métiers de métal** » du diplôme « MOF »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049889272>

L'arrêté du 26 juin 2024 modifie l'arrêté du 21 novembre 2023 définissant les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation de certaines classes du groupe « **Métiers de la communication, du multimédia et de l'audiovisuel** » du diplôme « MOF »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049889285>

L'arrêté du 26 juin 2024 modifie l'arrêté du 21 novembre 2023 définissant les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation d'une classe du groupe « **Métiers des techniques de précision** » du diplôme « MOF »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049889299>

VIE DES TITRES PROFESSIONNELS

Les actualités sur la période du 09 mars 2024 au 12 mars 2025

Une veille réglementaire sur la « vie » des titres professionnels parus au Journal officiel. Les titres peuvent être modifiés, créés, prorogés ou révisés.

CRÉATION

PROROGATION

MODIFICATION

RÉVISION

TITRES PROFESSIONNELS**Titres professionnels de niveau 3**

Arrêté du 19 mars 2024 portant création du **TP de cuisinier en restauration collective**

Le TP est enregistré dans le RNCP pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2024.

Journal officiel du 28 mars 2024

Arrêté du 8 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 juin 2023 relatif au **TP de Conducteur de transport en commun sur route**

Les modifications portent sur les conditions d'entrée en formation et de présentation à l'examen

Journal officiel du 13 avril 2024

Arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 22 mars 2024 relatif au **TP de Mécanicien réparateur des matériels d'espaces verts** (ancien intitulé : Mécanicien réparateur de matériels agricoles et d'espaces verts option parcs et jardins)

Journal officiel du 14 avril 2024

Arrêté du 9 avril 2024 relatif au **TP de Couturier en atelier mode et luxe**

Le TP est révisé et enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 24 mai 2024.

Journal officiel du 14 avril 2024

Arrêté du 2 mai 2024 relatif au **TP de monteur qualifié d'équipements industriels**

Le TP est révisé et enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 10 juin 2024

Journal officiel du 19 mai 2024

Arrêté du 2 mai 2024 relatif au **TP de chaudronnier formeur aéronautique**

Le TP est révisé et enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 24 juin 2024.

Journal officiel du 28 mai 2024

Arrêté du 23 mai 2024 relatif au **TP de Maçon du bâti ancien**

Le TP est révisé et enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de 5 ans à compter du 20 octobre 2024. *Au journal officiel du 07 juin 2024*

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au **TP de mécanicien réparateur de matériels de chantier et de manutention**

Le TP est révisé et enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 20 juillet 2024.

Au journal officiel du 16 juin 2024

Arrêté du 11 juin 2024 portant prorogation du **TP de conducteur livreur sur véhicule utilitaire léger**

Le TP est révisé et enregistré dans le RNCP pour une durée de 9 mois à compter du 16 juin 2024

Au journal officiel du 16 juin 2024

Arrêté du 25 février 2024 modifiant l'arrêté du 3 février 2022 relatif au **TP de façadier-peintre**

L'intitulé, les mots : « façadier-peintre » sont remplacés par les mots : « **peintre façadier itéiste** »

Le tableau de l'article 4 est remplacé par un nouveau tableau

Rappel : Enregistré au RNCP pour une durée de cinq ans à compter du 18 août 2022

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au **TP de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur**

Le TP est enregistré dans le RNCP jusqu'au 31 décembre 2024

Journal officiel du 12 juillet 2024

Titres professionnels de niveau 3 (suite)

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au **TP de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules**

Le TP est enregistré dans le RNCP jusqu'au 31 décembre 2024

Journal officiel du 12 juillet 2024

Arrêté du 29 novembre 2024 relatif au **TP d'agent magasinier**

Le TP est révisé et enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 23 février 2025.

Journal officiel du 06 décembre 2024

Arrêté du 21 novembre 2024 relatif au **TP de soudeur assembleur industriel**

Le TP est révisé et enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 28 février 2025

Journal officiel du 08 décembre 2024

Arrêté du 9 décembre 2024 relatif au **TP de conducteur livreur sur véhicule utilitaire léger**

Le TP est enregistré dans le RNCP jusqu'au 31 décembre

Journal officiel du 12 décembre 2024

Arrêté du 25 novembre 2024 relatif au **TP de mètreur assistant du bâtiment**

Le TP est enregistré dans le RNCP pour une durée de deux ans à compter du 3 mars 2025

Journal officiel du 13 décembre 2024

Arrêté du 10 décembre 2024 relatif au **TP d'ajusteur monteur aéronautique**

Le TP est révisé et enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de 5 ans à compter du 7 mars 2025.

Journal officiel du 15 décembre 2024

Arrêté du 28 janvier 2025 relatif au **TP d'aide opérateur en dépollution pyrotechnique**

Le TP est enregistré dans le RNCP pour une durée de trois ans à compter du 27 avril 2025

Journal officiel du 05 février 2025

Arrêté du 5 mars 2025 relatif au **TP de technicien de traitement des eaux**

Le TP de technicien de traitement des eaux est enregistré dans le RNCP, pour une durée de deux ans, à compter du 7 mars 2025, au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 343u (code NSF).

Journal officiel du 07 mars 2025

Arrêté du 21 novembre 2024 relatif au **TP de soudeur en tuyauterie industrielle**

Le TP de soudeur TIG électrode enrobée est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le nouvel intitulé de soudeur en tuyauterie industrielle pour une durée de cinq ans à compter du 19 mai 2025. Il est classé au niveau 3 du CNCP et dans le domaine d'activité 254s (code NSF).

Journal officiel du 15 mars 2025

Titres professionnels de niveau 4

Arrêté du 19 mars 2024 relatif au **TP de réceptionniste hôtellerie et hôtellerie de plein air**

Le TP est révisé et enregistré dans le RNCP sous le nouvel intitulé pour une durée de 5 ans à compter du 2 août 2024.

Journal officiel du 28 mars 2024

Arrêté du 25 mars 2024 relatif au **TP de technicien d'intervention en froid industriel**

Le TP est révisé et enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de 5 ans à compter du 5 avril 2024

Journal officiel du 31 mars 2024

Arrêté du 9 avril 2024 relatif au TP de **Technicien en montage et vente d'optique-lunetterie**

Le TP est révisé et enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de 5 ans à compter du 26 mai 2024.

Journal officiel du 13 avril 2024

Titres professionnels de niveau 4 (suite)

Arrêté du 9 avril 2024 modifiant l'arrêté du 26 février 2024 relatif au **TP de Technicien de maintenance d'engins et de matériels de chantier et de manutention niv 4**

Journal officiel du 14 avril 2024

Arrêté du 16 avril 2024 portant prorogation du **TP d'exploitant en transport routier de marchandises**

Le TP est enregistré dans le RNCP jusqu'au 24 août 2025 à compter du 5 juin 2024

Journal officiel du 05 mai 2024

Arrêté du 28 mai 2024 relatif au **TP d'horloger**

Le TP est révisé et enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de 5 ans à compter du 7 octobre 2024

Journal officiel du 11 juin 2024

Arrêté du 28 mai 2024 relatif au **TP de technicien de production industrielle**

Le TP est révisé et enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 13 juillet 2024

Journal officiel du 16 juin 2024

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au **TP de technicien d'après-vente en électroménager et audiovisuel**

Le **TP de technicien d'après-vente en électroménager et audiovisuel à domicile** est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le nouvel intitulé de technicien d'après-vente en électroménager et audiovisuel pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2024.

Journal officiel du 16 juin 2024

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au **TP de technicien d'intervention en froid commercial et climatisation**

Le TP climatisation est révisé et enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 1er août 2024.

Journal officiel du 16 juin 2024

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant l'arrêté du 25 mars 2024 relatif au **TP de technicien d'intervention en froid industriel**

Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du TP de technicien d'intervention en froid commercial et climatisation révisé par l'arrêté du 4 juin 2024 peuvent présenter une demande au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi afin que les certificats de compétences professionnelles mentionnés à l'article 3 leur soient délivrés par correspondance (voir tableau en annexe).

Journal officiel du 16 juin 2024

Arrêté du 20 juin 2024 relatif au **TP de technicien d'études du bâtiment en dessin de projet**

Le TP est révisé et enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2025

Journal officiel du 02 juillet 2024

Arrêté du 4 juillet 2024 relatif au **TP d'opérateur en vidéoprotection et en télésurveillance**

Le TP est enregistré dans le RNCP pour une durée de deux ans, à compter du 16 septembre 2024

Journal officiel du 18 juillet 2024

Arrêté du 21 novembre 2024 relatif au **TP de technicien d'études en mécanique**

Le TP est enregistré dans le RNCP pour une durée de trois ans, à compter du 16 mars 2025

Journal officiel du 8 décembre 2024

Arrêté du 6 décembre 2024 relatif au **TP d'agent de sûreté et de sécurité privée**

Le TP est enregistré dans le RNCP pour une durée d'un an à compter du 1er mars 2025

Journal officiel du 8 décembre 2024

Arrêté du 25 novembre 2024 relatif au **TP de technicien métreur du bâtiment**

Le TP est enregistré dans le RNCP pour une durée de deux ans à compter du 15 avril 2025

Journal officiel du 13 décembre 2024

Titres professionnels de niveau 4 (suite)

Arrêté du 21 novembre 2024 portant création du **TP de sellier garnisseur**

Le TP est créé et enregistré dans le RNCP pour une durée de 5 ans à compter du 28 février 2025.

Journal officiel du 15 décembre 2024

Arrêté du 21 novembre 2024 portant création du **TP de sellier garnisseur véhicule de prestige et de collection**

Le TP est créé et enregistré dans le RNCP pour une durée de 5 ans à compter du 28 février 2025.

Journal officiel du 15 décembre 2024

Arrêté du 28 janvier 2025 relatif au **TP d'opérateur en dépollution pyrotechnique**

Le TP pyrotechnique est enregistré dans le RNCP pour une durée de deux ans à compter du 28 avril 2026

Journal officiel du 05 février 2025

Arrêté du 28 janvier 2025 portant création du **TP de plaquiste spécialisé**

Le TP est créé et enregistré dans le RNCP pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 2025

Journal officiel du 05 février 2025

Titres professionnels de niveau 5

Arrêté du 04 avril 2024 portant prorogation du **TP de responsable d'espace de médiation numérique**

Le TP est enregistré dans le RNCP pour une durée d'un an à compter du 13 juillet 2024

Journal officiel du 30 avril 2024

Arrêté du 30 avril 2024 relatif au **TP de négociateur technico-commercial**

Le TP est révisé et enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 10 juin 2024

Journal officiel du 16 mai 2024

Arrêté du 2 mai 2024 relatif au **TP de technicien supérieur physicien chimiste**

Le TP est révisé et enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 10 juin 2024

Journal officiel du 16 mai 2024

Arrêté du 23 mai 2024 relatif au **TP de chargé d'accompagnement à la rénovation énergétique du bâtiment**

Le TP de **chargé d'affaires en rénovation énergétique du bâtiment** est révisé et enregistré dans le RNCP sous le nouvel intitulé de chargé d'accompagnement à la rénovation énergétique du bâtiment pour une durée de 5 ans à compter du 26 août 2024.

Journal officiel du 07 juin 2024

Arrêté du 28 mai 2024 portant création du **TP de dessinateur projeteur en tuyauterie et chaudronnerie industrielles**

Le TP est créé et enregistré dans le RNCP pour une durée de cinq ans à compter du 8 juillet 2024.

Journal officiel du 16 juin 2024

Arrêté du 21 mai 2024 relatif au **TP de technicien supérieur des méthodes d'industrialisation**

Le TP de **technicien supérieur méthodes produits process** est révisé et enregistré dans le RNCP sous le nouvel intitulé de **technicien supérieur des méthodes d'industrialisation** pour une durée de 5 ans à compter du 29 juin 2024

Journal officiel du 23 juin 2024

Arrêté du 20 juin 2024 relatif au **TP de BIM modeleur du bâtiment**

Le TP est révisé et enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2025.

Journal officiel du 02 juillet 2024

Arrêté du 25 novembre 2024 relatif au **TP de dessinateur projeteur en béton armé**

Le TP est enregistré dans le RNCP pour une durée d'un an à compter du 12 juin 2025

Journal officiel du 13 décembre 2024

Titres professionnels de niveau 5 (suite)

Arrêté du 25 novembre 2024 relatif au **TP de technicien supérieur du bâtiment, option économie de la construction**
Le TP est enregistré dans le RNCP pour une durée de deux ans à compter du 15 avril
Journal officiel du 13 décembre 2024

Arrêté du 25 novembre 2024 relatif au **TP de technicien supérieur du bâtiment, option étude de prix**
Le TP est enregistré dans le RNCP pour une durée de deux ans à compter du 15 avril 2025
Journal officiel du 13 décembre 2024

Arrêté du 6 décembre 2024 relatif au **TP de manager d'unité marchande**
Le TP est enregistré dans le RNCP pour une durée d'un an à compter du 3 mars 2025
Journal officiel du 18 décembre 2024

Arrêté du 28 janvier 2025 relatif au **TP de responsable de chantier de dépollution pyrotechnique**
Le TP est enregistré dans le RNCP pour une durée de deux ans à compter du 8 juin 2026
Journal officiel du 05 février 2025

Titres professionnels de niveau 6

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au **TP de coordinateur BIM du bâtiment**
Le TP est révisé et enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 30 septembre 2024.
Journal officiel du 16 juin 2024

Arrêté du 6 mars 2025 portant création du **TP de développeur intégrateur en informatique industrielle**
Le TP de développeur intégrateur en informatique industrielle est créé. Il est enregistré dans le RNCP pour une durée de 5 ans à compter du 1er avril 2025. Il est classé au niveau 6 du CNCP et dans les domaines d'activité 326 et 201 (code NSF).
Journal officiel du 15 mars 2025

Ressources utiles

1. Le Code de l'éducation

Il rassemble les dispositions législatives et réglementaires (adoptées par décrets) relatives à l'éducation. Il peut être consulté sur **le site Légifrance** où il est régulièrement mis à jour.

Chemin d'accès : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Extraits utiles du code de l'éducation concernant les dispositions propres aux formations professionnelles

Code de l'éducation - Partie réglementaire

Livre III : L'organisation des enseignements scolaires

Titre III : Les enseignements du second degré

Chapitre VII : Dispositions propres aux formations professionnelles

Section 1 : Le certificat d'aptitude professionnelle

D.337-1 à D.337-25-1

Section 3 : Le baccalauréat professionnel

D.337-51 à D.337-94-1

Section 4 : Le brevet professionnel

D.337-95 à D.337-124

Section 6 : Le certificat de spécialisation

D.337-139 à D.337-160

Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs

Titre IV : Les formations technologiques

Chapitre III : Les formations technologiques courtes

Section 1 : Le brevet de technicien supérieur

D.643-10 à D.643-35

2. Le BOEN

Le bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports **publie des actes administratifs : décrets, arrêtés, notes de service, etc.**

Chemin d'accès : <https://www.education.gouv.fr/le-bulletin-officiel-de-l-education-nationale-de-la-jeunesse-et-des-sports-89558>

3. Le site « Eduscol »

Ce site permet d'accéder à de nombreuses ressources dont les référentiels de diplômes de l'enseignement professionnel.

Chemin d'accès : <https://eduscol.education.fr/771/diplomes-professionnels>

4. Le code du travail (extrait utile : chapitre concernant l'apprentissage)

Chemin d'accès (**chapitre « apprentissage »**) :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037386088/

Le site internet de la Certification : Votre allié pour des démarches facilitées !

<https://wordpress.reseau-greta-cfa-pdl.fr/>



Ce site offre une multitude d'informations précieuses en un seul endroit. Il permet de répondre à de nombreuses questions réglementaires mais vous offre aussi un accès à des tutos ou génialys qui pourront vous aider rapidement à prendre la main sur des sujets tels que la plateforme « eplome », la demande d'agrément d'un titre professionnel, la découverte des certifications professionnelles de branches...

<https://eduscol.education.fr/771/diplomes-professionnels>

Cette rubrique donne accès aux principales informations relatives aux diplômes professionnels délivrés par l'Éducation nationale.

Le site présente une liste de liens vers des documents et des publications :

- Les diplômes professionnels
- Textes de référence relatifs aux diplômes professionnels
- Les commissions professionnelles consultatives
- Collection CPC-études (lien avec une flèche rouge)
- Revue CPC Info (lien avec une flèche rouge)
- Diplôme « un des meilleurs ouvriers de France » (MOF)

Un accès au panorama des diplômes de l'EN.
La liste des diplômes de l'EN est accessible via le site "data.education.gouv.fr"

L'ensemble des principaux textes réglementaires relatifs aux diplômes professionnels de l'EN

En bas de cette page, un accès à l'ensemble des référentiels classés par niveau et ordre alphabétique

Le site propose des sections pour les diplômes de différents niveaux :

- Diplômes de niveau 3** (Liens vers CAP, BEP, MENTION)
 - La mention complémentaire de niveau 4 (lien avec une flèche rouge)
 - Le certificat d'aptitude professionnelle (CAP)
 - Le brevet d'études professionnelles (BEP)
 - La mention complémentaire de niveau 3
- Diplômes de niveau 4** (Liens vers BAC PRO, BP, BMA)
 - Le baccalauréat professionnel
 - Le brevet professionnel (BP)
 - Le brevet des métiers d'art (BMA)
- Diplômes de niveau 5** (Liens vers BAC PRO)
 - Le brevet de technicien supérieur



Points de vigilance

- Attention de bien identifier la dernière version du référentiel
- (Présentation par ordre chronologique ou parfois anti-chronologique).

Un accès à la liste des diplômes professionnels de l'éducation nationale

En cliquant sur ce lien vous avez accès à **576 enregistrements**. Vous avez donc tout intérêt à poser des filtres.

Dans le menu de gauche vous pouvez poser des filtres au choix :

- La commission professionnelle consultative (CPC) d'appartenance
- Le secteur et/ou le sous-secteur
- Le niveau
- Le code diplôme
- Le diplôme (CAP, BAC PRO...)
- La date de création
- La première session
- La dernière session

Exemple

On choisit de mettre un filtre sur la CPC « Services et produits de consommation » :

64 enregistrements s'affichent.

On souhaite restreindre encore la recherche et l'on pose un filtre sur le secteur « Tourisme, hôtellerie, restauration »

On a alors 24 enregistrements.

On pose un dernier filtre sur le niveau du diplôme.

Niveau 4

12 enregistrements s'affichent.

Liste des diplômes professionnels de l'éducation nationale					
	Secteur	sous-secteur	Niveau	Code diplôme	
1	CPC Services et produits de...	Secteur Tourisme, hôtellerie,...	Sous-secteur	Niveau 4	010-33413 T
2	CPC Services et produits de...	Secteur Tourisme, hôtellerie,...	Sous-secteur	Niveau 4	010-33412 P
3	CPC Services et produits de...	Secteur Tourisme, hôtellerie,...	Sous-secteur	Niveau 4	400-22106 T
4	CPC Services et produits de...	Secteur Tourisme, hôtellerie,...	Sous-secteur	Niveau 4	450-22109 S
5	CPC Services et produits de...	Secteur Tourisme, hôtellerie,...	Sous-secteur	Niveau 4	450-33403 T
6	CPC Services et produits de...	Secteur Tourisme, hôtellerie,...	Sous-secteur	Niveau 4	010-33414 T
7	CPC Services et produits de...	Secteur Tourisme, hôtellerie,...	Sous-secteur	Niveau 4	400-33403 T
8	CPC Services et produits de...	Secteur Tourisme, hôtellerie,...	Sous-secteur	Niveau 4	450-33404 T
9	CPC Services et produits de...	Secteur Tourisme, hôtellerie,...	Sous-secteur	Niveau 4	450-33407 T
10	CPC Services et produits de...	Secteur Tourisme, hôtellerie,...	Sous-secteur	Niveau 4	450-33405 T

Pour récupérer les informations sur ces 12 diplômes, cliquer sur



La fenêtre ci-dessous s'ouvre :

Formats de fichiers plats

CSV	<input checked="" type="checkbox"/> Jeu de données entier	<input type="checkbox"/> Seulement les 12 enregistrements sélectionnés
Le CSV utilise le point-virgule (;) comme séparateur.		
JSON	<input checked="" type="checkbox"/> Jeu de données entier	<input type="checkbox"/> Seulement les 12 enregistrements sélectionnés
Excel	<input checked="" type="checkbox"/> Jeu de données entier	<input type="checkbox"/> Seulement les 12 enregistrements sélectionnés

Téléchargez votre document au format « **excel** » plus facile à exploiter et attention de bien sélectionner le résultat de votre demande (et non pas le jeu de données entier) !

Data gouv peut être un outil très utile pour s'assurer de la date de l'arrêté de création d'un diplôme mais vous pouvez consulter les rénovations en cours, les premières ou dernières sessions d'examens...

Trouver les référentiels des titres professionnels

<https://www.banque.di.afpa.fr/EspaceEmployeursCandidatsActeurs/recherche-detaillee>

Recherche par l'intitulé d'un titre professionnel *

Serveur en restauration (00310m10)

Rechercher

*RS: Répertoire Spécifique

Recherche par code RNCP

+ Sélectionner dans la liste déroulante *

Rechercher

Recherche par code ROME

+ Sélectionner dans la liste déroulante *

Rechercher

Recherche par niveau

+ Sélectionner dans la liste déroulante *

Rechercher

*Recherche par intitulé d'un titre professionnel

L'intitulé en rouge indique que le TP est abrogé

L'intitulé en italique indique une version antérieure

Exemple

Recherche par l'intitulé d'un titre professionnel

Secrétaire assistant (00374m10)

Rechercher

Niveau :

4

Sigle :

SA

Code RNCP :

36804

Date de publication ou JO :

05/12/2017

Date d'effet :

01/03/2018

Date prévisionnelle de réexamen :

31/08/2025

Secrétaire assistant (00374m10)

Liste des certificats de compétences professionnelles (CCP) :

- Assister une équipe dans la communication des informations et l'organisation des activités
- Traiter les opérations administratives liées à la gestion commerciale et aux ressources humaines

Télécharger la documentation

Référentiel Emploi Activités Compétences



Référentiel d'Evaluation



Fiche de communication



Evaluation en cours de formation



La date peut vous alerter sur la validité du titre

Trouver les référentiels des titres professionnels (suite)



POINT DE VIGILANCE LORS DE VOTRE RECHERCHE

Si un titre est en fin de validité

En haut, à droite, vous aurez le pictogramme :

Cliquer ici pour accéder à la fiche du nouveau titre à venir

Niveau : 3
Série : AR
Code RNCP : 35850
Date de publication au JO : 30/04/2016
Date d'effet : 08/09/2016
Date prévisionnelle de réexamen : 05/06/2024

Agent(e) de restauration (00208m08)

←

Attention, les informations ci-dessous correspondent à une version antérieure du titre professionnel et non pas celle du millésime actif.

Liste des certificats de compétences professionnelles (CCP) :

- Préparer en assemblage des hors-d'œuvre, des desserts et des préparations de type "snacking"
- Réaliser des grillades et remettre en température des préparations culinaires élaborées à l'avance (PCEA)
- Accueillir les clients et distribuer les plats en restauration self-service
- Réaliser le nettoyage de la batterie de cuisine et le lavage en machine de la vaisselle

Télécharger la documentation

←

Nouveau titre

Niveau : 3
Série : EPR
Code RNCP : 38863
Date de publication au JO : 25/01/2024
Date d'effet : 05/06/2024
Date prévisionnelle de réexamen : 04/06/2029

Employé polyvalent en restauration (00208m09)

←

Liste des certificats de compétences professionnelles (CCP) :

- Préparer et dresser des entrées et des desserts
- Préparer et dresser des plats chauds et des produits snacking
- Accueillir, conseiller et servir la clientèle
- Réaliser la plonge et le nettoyage des locaux et des matériels

Télécharger la documentation

←

L'espace officiel de la certification professionnelle

France compétences

On retrouve sur ce site toutes les certifications professionnelles (*diplômes, titres ou certificats de qualification professionnelle*) inscrites au répertoire national de la certification professionnelle (RNCP) et les habilitations et certifications complémentaires aux certifications professionnelles inscrites au répertoire spécifique.

Rechercher une certification

La recherche simple permet la recherche par l'intitulé de la certification ou le numéro de la certification.

La recherche peut être affinée en posant des filtres sur différents critères (menu sur la gauche de l'écran).

Toutes les fiches

RNCP (23199)
 RS (4228)

Filtrer

Etat de la fiche	+
Certificateur	+
Code de la fiche	+
Niveau de qualification	+
Abrégé de diplôme public	+
Code(s) NSF	+
Code(s) ROME	+
Formacode(s)	+